



Actes du colloque sur la tutelle du 23 novembre 2009, organisé
par le Droit des Jeunes, AMO

Le droit à la tutelle, par Monsieur le juge de Paix René Constant 2

*L'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale et la minorité prolongée,
par monsieur Pierre Defechereux, Substitut du Procureur du Roi* 12

*L'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale, la tutelle aux allocations
familiales, l'émancipation, par Monsieur Luc Pasteger, Juge de la Jeunesse* 17

La protutelle, par Monsieur Pedro Vega, Conseiller au SAJ de Liège 27

La tutelle des CPAS, par Madame Bruna Cola du Cpas de Liège 30

Casus 34

Référence légales 41

LA TUTELLE

René Constant, Juge de Paix, canton de Waremme

INTRODUCTION

La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (article 379 du code civil).

Avant la loi d'avril 2001, la tutelle était organisée dès qu'un enfant n'avait plus qu'un seul de ses parents. C'était le conseil de famille réunissant des proches et à défaut des amis de la famille, dans l'idéal par parité dans les branches maternelle et paternelle qui, sous l'égide du Juge de paix, organisait la tutelle en adjoignant au seul parent vivant, désigné tuteur, un subrogé tuteur, à la fois surveillant et « roue de secours » pour l'administration des biens et de la personne du jeune.

Le conseil de famille, vieille institution du code civil n'avait plus guère d'utilité que pour des mineurs fortunés et en tenant compte également du rabaissement de la majorité de 21 à 18 ans, était quelque peu obsolète et souvent inefficace.

Dorénavant, lorsqu'il n'y a plus qu'un seul parent, l'autre étant décédé ou si la filiation n'est pas légalement établie vis-à-vis de l'autre, celui-ci reste pleinement parent et exerce toute l'autorité parentale.

La modernisation de l'autorité parentale, en supprimant la tutelle d'enfants orphelins d'un seul parent, a eu cependant comme conséquence que les parents doivent être autorisés par le Juge de paix pour poser certains actes relatifs aux biens des enfants, ce qui peut constituer une immixtion plus ou moins importante du Judiciaire dans la vie familiale.

Ce contrôle, malgré tout relatif, du Juge se justifie mieux dans le cadre d'une tutelle normale.

Les causes d'ouverture de la tutelle sont donc le décès des père et mère, cas le plus fréquent, celui d'absence de filiation établie légalement (souvent après le décès du seul parent légal) et le cas où les parents sont dans l'impossibilité durable d'exercer leur autorité parentale. Cette impossibilité durable peut résulter de circonstances de fait appréciées par le tribunal de la jeunesse ou être prévue par la loi (comme la tutelle des

mineurs étrangers se trouvant seuls sur le territoire national ou les cas de déchéance de l'autorité parentale).

Il faut aussi mentionner la tutelle officieuse, organisée par la loi et qui peut avoir un réel intérêt pour l'avenir de certains jeunes qui peuvent être ainsi pris en charge.

Dans tous ces cas de figure, c'est le Juge de Paix qui est chargé d'organiser la tutelle et d'en suivre le déroulement.

J'ajoute tout de suite que la plupart des tutelles « ordinaires » ne posent que peu de problèmes. Soit parce que l'enfant est élevé par des grands parents ou des proches dans un cadre familial organisé, soit parce que la fortune de l'enfant est telle qu'une administration légère de celle-ci reste possible, soit encore parce que la tutelle a été prévue par certains parents (comme la tutelle testamentaire ou la tutelle dative).

OUVERTURE DE LA TUTELLE

Quand la tutelle s'ouvre (ou devient vacante), c'est le Juge de paix qui prend l'initiative, à la requête de toute personne intéressée ou même d'office. Il peut être saisi par simple lettre. Dans un premier temps, il va prendre les mesures urgentes qui sont nécessaires à la protection de la personne du mineur ou de ses biens. Ces mesures s'imposeront le cas échéant au tuteur qui sera nommé.

LA TUTELLE TESTAMENTAIRE ET LA TUTELLE DATIVE

C'est l'article 392 du code civil qui organise cette désignation d'un tuteur par les parents agissant conjointement ou séparément, selon le cas.

Cette désignation peut être faite soit par testament, soit, de leur vivant, par une déclaration conjointe des père et mère devant le Juge de paix ou devant un notaire.

Si la personne désignée par le ou les parents accepte cette désignation, le juge de paix homologue celle-ci.

Il peut cependant refuser cette homologation et désigner quelqu'un d'autre en faisant état dans sa décision de refus de raisons graves tenant à l'intérêt de l'enfant, et en les précisant dans ses motifs.

ORGANISATION DE LA TUTELLE

Le juge de paix va désigner le tuteur et le subrogé tuteur parmi les personnes aptes à éduquer le mineur et à gérer ses biens, parmi les membres les plus proches de la famille. Avant de désigner les tuteur et subrogé tuteur, le juge de paix va entendre le mineur, s'il est âgé de 12 ans au moins, ses frères, sœurs, oncles, tantes, etc. D'une manière plus générale, il peut entendre toute personne dont l'avis pourrait lui être utile.

Si cela se justifie, le juge de paix peut scinder la fonction du tuteur et désigner un tuteur à la personne et un tuteur aux biens. Ainsi, par exemple, dans une tutelle de deux orphelins, ne vivant pas ensemble depuis un certain temps, j'ai désigné un tuteur à la personne pour chacun des enfants et un seul tuteur aux biens, en raison de la liquidation difficile des successions qui leur étaient échues.

LE TUTEUR ET LE SUBROGE TUTEUR

Personne n'est tenu d'accepter les fonctions de tuteur ou de subrogé tuteur. C'est donc en toute logique que le Juge de paix s'enquerra au préalable de leur acceptation de mission. De même, si le tuteur ou le subrogé tuteur justifient de motifs légitimes, ils peuvent demander à être déchargé.

Si personne, dans l'entourage du mineur, n'accepte la tutelle, la loi sur les centres publics d'aide sociale donne à ceux-ci la responsabilité d'y pourvoir et d'en informer le juge de paix.

Les personnes elles-mêmes incapables de la gestion de leurs biens ne peuvent évidemment exercer les fonctions de tuteur ou de subrogé tuteur ; non plus ceux à l'égard desquels le tribunal de la jeunesse a ordonné l'une des mesures prévues aux articles 29 à 32 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Il en va encore de même des personnes d'une conduite notoire. Ou encore de ceux dont la gestion démontre l'incapacité ou de ceux dont le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, un descendant ou un ascendant aurait avec le mineur un litige (plus précisément un procès) dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens se trouverait en péril.

Si l'une de ces circonstances survient après nomination, la destitution est prononcée par le Juge de paix, à la requête du subrogé tuteur, du ministère public ou même d'office.

Précisons encore que la tutelle est une charge personnelle et ne passe donc pas aux héritiers du tuteur. En cas d'acceptation de sa succession, ils pourraient cependant être tenus des dettes contractées par le tuteur envers le mineur.

Le subrogé tuteur est désigné de la même façon que le tuteur, de préférence dans l'autre branche parentale.

Il surveille le tuteur dans l'éducation du mineur et la gestion de ses biens et alerte le Juge de paix en cas de problème. Il représente le mineur en cas de conflit d'intérêt entre celui-ci et le tuteur et, dans l'idéal, la collaboration entre le tuteur et le subrogé tuteur doit assurer une gestion la plus adéquate possible de la personne et des biens du mineur.

Il est en quelque sorte une roue de secours et une sonnette d'alarme entre le mineur et le juge de paix, en cas de problèmes, à côté du contrôle annuel du Juge de paix, dont il sera question plus tard.

LE TUTEUR AD HOC

S'il surgit un conflit d'intérêt ou un risque d'un tel conflit entre le tuteur, le subrogé tuteur et le mineur, à la demande de toute personne intéressée, le Juge de paix peut désigner un tuteur (ou un subrogé tuteur) ad hoc, c'est-à-dire chargé uniquement de représenter le mineur et de veiller à ses intérêts dans un cas ou une situation strictement précisée.

LES POUVOIRS DU TUTEUR

Dans le mois de sa désignation, sauf prolongation du délai par le Juge de paix, le tuteur dresse un inventaire des biens meubles et immeubles du mineur.

Sur base de cet inventaire assorti d'une estimation, le juge de Paix après audition du tuteur, du subrogé tuteur et du mineur s'il est âgé de plus de quinze ans, fixe les conditions financières et de gestion éventuelle des biens du mineur.

Les articles 406 et suivants du code civil règlent les pouvoirs ordinaires du tuteur et l'article 410 prévoit toute une série d'actes d'administration ou de disposition des biens du mineur que le tuteur ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du Juge de paix. Ceci assure déjà un contrôle important de la gestion, d'autant que, normalement, le subrogé tuteur est informé et peut faire part de ses observations ou critiques.

La vente de biens du mineur est soumise à des règles visant à protéger celui-ci et à laisser une transparence permettant tout contrôle du juge de paix, outre celui du subrogé tuteur.

Il va de soi que, dans les tutelles purement « familiales » et en l'absence de fortune personnelle particulière, le contrôle du Juge de paix est moins nécessaire. Il arrive ainsi bien souvent que le seul rapport annuel sur la gestion de la personne du mineur suffise.

LE CONTRÔLE DU JUGE PENDANT LA TUTELLE

Le juge de paix surveille la gestion du tuteur puisqu'il reçoit les rapports annuels de celui-ci qu'il conserve au dossier de tutelle.

Il s'agit non seulement du compte de tutelle, dont il sera question ci-après, mais aussi du rapport sur l'éducation et l'accueil du mineur ainsi que sur les mesures prises en vue de son épanouissement, que le tuteur doit fournir au Juge de paix et au subrogé tuteur chaque année

Le cas échéant, c'est lui qui règle sur requête tout différend entre le tuteur aux biens et le tuteur à la personne.

Si, d'une façon générale, en raison de sa fonction de conciliateur, le Juge de paix peut intervenir pour régler des différends entre le mineur et ses tuteur ou subrogé tuteur, l'article 405 §2 du code civil prévoit le recours au parquet en cas de conflit grave.

Ainsi, en cas de conflit grave entre le mineur et son tuteur ou son subrogé tuteur, le mineur peut s'adresser au procureur du roi, sur simple demande verbale ou écrite, dans les affaires relatives à sa personne, s'il est âgé de plus de 12 ans et dans les affaires relatives à ses biens, s'il est âgé de plus de 15 ans.

Le parquet va alors recueillir tous les éléments du conflit et, s'il estime la demande fondée, en saisit le juge de paix qui statue après avoir entendu les tuteur et subrogé tuteur.

Il faut aussi souligner que le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur, ainsi que de ses conditions de vie. Il peut notamment pour ce faire, demander au procureur du roi une enquête sociale.

LES COMPTES DE TUTELLE ET LE RAPPORT DE LA TUTELLE

Annuellement, le tuteur doit déposer au greffe le compte de sa gestion. Il en va de même en cas remplacement du tuteur et de fin de la tutelle. Ce compte est communiqué par le tuteur au subrogé tuteur et au mineur s'il est âgé de plus de 15 ans.

D'office ou à la demande du subrogé tuteur, le Juge de paix peut convoquer le tuteur pour recevoir des explications sur ces comptes.

LA REDDITION DES COMPTES ET LA DÉCHARGE

A la majorité du mineur (ou en cas de remplacement), le tuteur doit, en principe, délivrer, dans le mois de la fin de sa mission, le compte définitif de tutelle en vue de son approbation, au mineur devenu majeur ou émancipé, au nouveau tuteur ou au titulaire de l'autorité parentale (par exemple en cas d'adoption) en présence du juge de paix et du subrogé tuteur.

Il est dressé procès-verbal de cette reddition de compte, de son approbation et de la décharge donnée au tuteur.

En cas de contestation, une procédure en reddition judiciaire de comptes peut alors être entamée par le mineur devenu majeur ou son nouveau représentant.

Toute action du mineur contre ses tuteur et subrogé tuteur se prescrit par cinq ans à dater de la majorité.

Cette reddition de comptes formelle n'est pas toujours suivie dans les faits. En effet, quand il s'agit de tutelle « familiale » et sans fortune particulière du mineur, la majorité acquise pose peu de problèmes, comme dans le cas de fin d'une autorité parentale ordinaire.

En l'absence de fortune particulière, les règles de gestion ordinaire de la tutelle suffisent certainement à protéger le mineur.

J'estime qu'en dehors de tout conflit ou de toute suspicion, une certaine souplesse est de mise.

De toutes façons, et tant qu'à présent, en raison de la nature des tutelles ouvertes dans mon canton (tutelles « familiales »), je n'ai jamais reçu aucune reddition de comptes formelle.

Dans d'autres situations, la rigueur de la Loi peut s'expliquer et il faut encore noter que le mineur, devenu majeur pourra exercer une action contre ses tuteur et subrogé tuteur dans un délai de cinq ans à dater de sa majorité.

LA TUTELLE OFFICIEUSE

A côté de la tutelle réglée par les articles 389 à 420, la Loi a organisé depuis 1969 un régime particulier intitulé « tutelle officieuse » en insérant dans le code civil les articles 475 bis à septies. Par ce mécanisme, une personne âgée d'au moins 25 ans, qui s'engage à entretenir un enfant mineur, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, peut devenir son tuteur officieux moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs.

Cette convention de tutelle officieuse ainsi que le consentement du conjoint du tuteur, s'il existe, sont constatés par acte authentique, c'est-à-dire, soit par notaire, soit devant le juge de Paix et doit être entérinée par le tribunal de la jeunesse.

C'est le tribunal de la jeunesse qui instruit la demande en entendant le tuteur officieux, l'enfant s'il a plus de 15 ans, ses tuteur et subrogé tuteur, les personnes qui ont marqué leur consentement et le procureur du roi.

Le tuteur officieux administre les biens de son pupille, sans en avoir la jouissance, exerce le droit de garde si l'enfant réside avec lui.

La tutelle officieuse prend fin à la majorité du pupille ou suite à une décision du tribunal de la jeunesse.

Reste la tutelle officieuse, réglée par les articles 475 bis à septies. C'est un régime de tutelle officieuse par lequel une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur, à l'élever et lui permettre de gagner sa vie. Cette personne peut devenir son tuteur officieux moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs.

Je ne sais pas s'il y en a beaucoup, c'est le tribunal de Jeunesse qui gère ce type de tutelle. Cela a été mis en route par une loi de 1969, c'était en fait par exemple pour éviter une adoption.

Mr PASTEGGER: personnellement, je n'en ai plus fait depuis certainement 3-4 ans.

Droit des jeunes, N.L. : on parle de cette procédure pour les mineurs étrangers non accompagnés, pour tenter de régulariser leur séjour, avec la difficulté de devoir produire les actes de naissance entre autre.

N.L. : Peut-on dire pour conclure que, face à un problème relationnel entre le mineur et son tuteur, par rapport à des questions concernant la gestion de ses comptes, on peut conseiller aux intéressés d'écrire au Juge de Paix pour attirer son attention et qu'il puisse revoir la situation en présence des intéressés.

Mr CONSTANT : Pour moi personnellement, oui, Quant à mes collègues, je ne sais pas ce qu'ils font.

D'autant que depuis la mise en vigueur de la convention des droits de l'enfant et la généralisation de l'audition des mineurs lorsqu'ils sont intéressés par la problématique dont on discute, les enfants sont entendus que ce soit en matière de tutelle ou en matière de droit d'hébergement au tribunal de la jeunesse mais même chez moi, parfois, en matière de pension alimentaire.

J'ai parfois des enfants, encore mineurs, mais suffisamment matures qui demandent à dire un mot ou à s'impliquer un peu. Cette généralisation des auditions des mineurs avec certaines conditions et une certaine forme de confidentialité, permet d'éviter qu'il y ait un conflit de loyauté de l'enfant entre ses parents et fait que le recours directement au juge de paix est peut-être plus facile, désamorce parfois la bombe un peu avant qu'elle ne devienne trop dangereuse.

Mr DEFECHEREUX : Le problème du parquet,(j'avoue que je n'ai jamais vu ce type de courrier-là), c'est qu'il y a un parquet à Liège pour l'arrondissement judiciaire de Liège mais qu'il y a différentes justice de paix auxquelles on ne siège pas. S'il y a un mineur qui écrit à propos d'une tutelle et que malheureusement il ne donne pas de précisions dans son courrier, cela va susciter une grande interrogation chez nous et on ne saura pas dans quel canton à la limite la tutelle a été organisée parce qu'il a déménagé entre-temps. Si on n'a pas une référence même procédurale d'une décision d'une justice de paix compétente, cela va prendre du temps avant que l'on ne réagisse, le premier réflexe va être de réinterroger le mineur mais ce ne sera peut-être pas la bonne solution puisqu'il est en conflit avec son tuteur.

Il n'y a pas de problème à écrire ou à faire écrire au parquet à condition que l'on ait suffisamment de références que pour renvoyer l'information directement au juge de paix or cela peut prendre un peu de temps. Donc c'est probablement une bonne idée que le législateur a eu mais qui à mon avis n'est pas très pratique.

DDJ : N.L. : Il faudrait avoir la position de chaque juge de paix par rapport à ça !

Mr CONSTANT : J'ai donné un peu la mienne mais je crois que d'autres réagissent comme moi mais je ne vais pas m'engager en leur nom.

Intervenante dans la salle : J'ai une question par rapport à la tutelle dative. J'ai le cas pour le moment d'une dame dont le mari est décédé et qui souhaite par déclaration devant un notaire nommer une personne qu'elle souhaiterait voir désigner comme tutrice de sa fille si elle venait à décéder, c'est une amie proche de la famille mais une amie quand même. Et je me demandais dans le cas où on désigne une personne qui n'est pas de l'encrage familial, est-ce que vous estimerez que c'est peut-être plus opportun de s'écarter de la volonté de la personne décédée à ce moment-là s'il reste encore de la famille dans l'entourage de l'enfant et donc de préférer désigner une personne de l'entourage familial que de respecter la volonté de la mère de voir désigner plutôt une amie de la famille. Est-ce que cela se dit dans votre décision quand on désigne quelqu'un en dehors de l'entourage familial.

Mr CONSTANT : Mais Napoléon III avait dit qu'on ne choisit pas sa famille mais on choisit ses amis. Si la mère a désigné une amie proche, je présume qu'il y a quand même des raisons. Alors, je vérifierais éventuellement si ces raisons existent, si effectivement l'amie proche c'est un peu comme la tante ou la marraine et qu'elle s'occupait déjà de l'enfant du vivant de la maman, si elle était vraiment intégrée et proche de la cellule, je ne vois pas pourquoi je préférerais une tante qui habite à 300 kms d'ici et qui n'a jamais envoyé une carte de bons vœux à sa nièce. Donc, personnellement, je partirais du principe que si la mère a dit : «s'il me vient un malheur je veux que ce soit madame une telle qui s'occupe de ma fille», je pars du principe qu'elle a en tête le bien de sa fille. Peu importe qu'il y ait des oncles et des tantes. Maintenant je vérifierais sur base des éléments que la tante m'apportera peut-être.

J'ai eu le cas d'une tutelle dative qui concerne un couple d'homosexuelles, et bien la mère a demandé que ce soit sa compagne avec qui elle cohabite légalement d'ailleurs, qui soit éventuellement la tutrice de la gamine. Ca ne me dérange pas du tout, au contraire, c'est peut-être parfaitement logique, parce qu'il y a une réalité de vie là-bas qu'il faut prendre en compte. Donc, en principe, je ferais confiance à la tutelle dative sauf si pour des raisons graves, je dois m'en écarter.

La tutelle dative n'oblige en rien à désigner la personne dans la famille justement ça permet de désigner quelqu'un d'autre.

L'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale

Pierre DEFECHEREUX, 1er Substitut du Procureur du Roi près du Tribunal de la Jeunesse de Liège

L'article 389 du Code civil mentionne « l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale » comme une cause d'ouverture de la tutelle.

L'article 389 du Code civil ne définit pas le concept juridique, mais il désigne le tribunal compétent pour constater cette impossibilité, le tribunal de première instance, et renvoie à l'article 1236 bis du Code judiciaire pour la procédure à suivre.

Il revient donc à la jurisprudence de définir ce concept.

Le terme « impossibilité » renvoie à une incapacité physique ou mentale d'exercer son autorité qui doit être appréciée au cas par cas.

Le terme « durable » exclut ce qui est essentiellement provisoire, il faut que du temps se soit déjà écoulé pour envisager cette hypothèse de tutelle.

Cette impossibilité doit viser les père et mère, elle ne sera donc pas envisagée tant qu'il existe effectivement dans la vie des enfants un père ou une mère parfaitement capable d'exercer son autorité.

Selon les cas, l'autorité parentale doit s'exercer au jour le jour ou de temps en temps.

Par rapport à la déchéance de l'autorité parentale, il s'agit d'une disposition civile qui n'en a pas le caractère « infamant » puisqu'une telle décision n'est pas inscrite dans le casier judiciaire. La déchéance peut viser seulement un des deux parents. La déchéance implique une notion de faute, de comportement nuisible à l'enfant directement ou indirectement.

Ce concept n'a pas de stricte interprétation comme la déchéance qui a un caractère protectionnel.

Hypothèses visées

1. Les parents qui sont inaptes mentalement à exercer leur autorité parentale, qu'ils soient hospitalisés ou non, et qui ne sont pas nécessairement soumis à un régime de protection juridique. Le problème doit être envisagé au cas par cas. Une personne, même faible mentalement, peut être tout à fait apte à éduquer correctement un enfant. Par contre, une incapacité d'ordre juridique peut empêcher juridiquement d'exercer pleinement l'autorité parentale (exemple dans le cas d'internement par application de la loi de défense sociale, l'interné peut se voir adjoindre un administrateur de ses biens).
2. Les parents qui sont physiquement inaptes à s'occuper de leur enfant en raison d'une maladie grave qui nécessite un traitement médical lourd et long en Belgique ou à l'étranger. De nouveau, il faut envisager les situations au cas par cas (exemple : accident de roulage, un des deux est décédé et l'autre en rééducation longue à l'hôpital ou dans le coma).
3. Les parents qui sont en prison pour une longue durée en Belgique et qui se désintéressent du sort de leur enfant. Par opposition, elle ne s'applique pas à un emprisonnement de courte durée ou quand les prisonniers s'intéressent effectivement au sort de leur enfant. Les parents qui sont en prison à l'étranger dans un pays avec lequel les communications sont difficiles.
4. Les parents qui sont retenus en otage à l'étranger.
5. Les parents qui sont établis à l'étranger, à long terme, injoignables ou qui ne contactent pas leur enfant compte tenu des moyens de communication et de déplacements modernes.

6. Les parents sans domicile fixe qui ne peuvent être contactés.
7. Le père légal qui n'est pas le père biologique de l'enfant qui est inexistant dans la vie de l'enfant.

Procédure

Le Parquet est le seul compétent pour introduire cette demande selon la procédure visée à l'article 1236 bis du Code judiciaire. Il peut toutefois l'introduire à la demande de tout intéressé qui s'adresse au Parquet et ce dans l'intérêt de l'enfant (SAJ, SPJ, CPAS, un membre de la famille, ...).

Le Parquet doit recueillir l'avis des père et mère, des ascendants au 2ème degré et des frères et sœurs majeurs du ou des enfants mineurs visés par la procédure.

Cette demande doit être également étayée sur les raisons de l'impossibilité par un avis médical au besoin. Le Parquet peut également désigner un expert.

Le tribunal de première instance ordonnera la comparution de toute personne qu'il estime utile d'entendre ainsi que de celle ayant émis un avis défavorable lors de l'enquête préalable réalisée par le Parquet.

Une fois la décision rendue par le tribunal de première instance, elle est notifiée par le greffe au juge de paix territorialement compétent afin qu'il organise la tutelle.

Cette décision est susceptible d'appel et son effet est suspensif.

Cette procédure peut être relativement longue si les parents à entendre sont difficilement joignables : changement de domicile, à l'étranger, portent des noms différents, ... La procédure peut durer plusieurs mois avant que le juge de paix soit saisi.

Cette mesure peut être rapportée.

Cette mesure ne fait pas l'objet d'une publicité.

La minorité prolongée.

La minorité prolongée est une cause d'ouverture de la tutelle.

Elle est définie à l'article 487 bis du code civil. Il s'agit d'une « arriération mentale grave due à un état de déficience mentale congénitale ou ayant débuté au cours de la petite enfance, qui se caractérise par un manque de développement de l'ensemble des facultés intellectuelles, affectives volitives ».

Le législateur vise les handicapés mentaux plutôt que les malades mentaux. Il y a donc un caractère de permanence à la situation de la personne.

La procédure peut être introduite lors de la minorité ou lors de la majorité de la personne.

La procédure a pour principal effet que la personne est considérée comme un mineur de moins de 15 ans quant à sa personne ou à ses biens. Il s'agit donc des faits civils. Pour le reste, c'est l'âge réel qui va entrer en considération : responsabilité pénale, bénéfice du CPAS, intervention du tribunal de la jeunesse ... Vis-à-vis d'autrui, il est responsable sur ses biens même si la gestion de ses biens est conférée à son tuteur. Toutefois, l'article 1386 bis du Code civil peut s'appliquer. Il ne peut pas se marier, adopter, reconnaître un enfant ou conclure un contrat de travail.

La procédure peut être introduite par les père et mère, par son tuteur, par le Procureur du Roi lorsqu'il est mineur et par tout parent s'il est majeur.

La procédure est introduite par requête devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence de la personne handicapée.

Un certificat médical attestant de sa déficience doit être déposé et ne pas dater de plus de quinze jours au moment du dépôt de la requête. Le Parquet peut désigner un expert. Le tribunal aussi.

La personne concernée est accompagnée d'un avocat à l'audience.

Le jugement est susceptible d'appel, mais celui-ci n'est pas suspensif.

La mesure bénéficie d'une forme de publicité dans le registre de la population.

Il existe une procédure pour rapporter la mesure.

L'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale

Luc Pasteger, Juge de la Jeunesse

« L'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale »

Le terme « impossibilité » veut dire pas possible et le terme « durable » veut dire que ça doit durer un certain temps.

Un cas pratique est l'exemple du détenu. On pourrait penser que le détenu n'a pas nécessairement la possibilité d'exercer l'autorité parentale. En réalité, le détenu a souvent cette possibilité. Exercer l'autorité parentale ne signifie pas nécessairement s'occuper de l'éducation de son enfant le matin, à midi et le soir. Dans la plupart des cas, cela se passe de cette manière. Toutefois, dans la situation particulière du détenu, il y a nécessairement une autre personne qui assure ce que l'on appelait avant la garde matérielle de l'enfant. Cette autre personne (home, institution, ...) assure l'hébergement matériel de l'enfant mais celui qui prend les décisions relatives à l'autorité parentale reste le parent. Par exemple, le parent détenu pourrait dire je préfère que mon fils aille dans telle école plutôt que telle autre, je préfère qu'il soit vacciné ou non...

Dans l'hypothèse particulière où le père est détenu parce qu'il a tué la mère. Ce père exerce seul l'autorité parentale puisque le régime de la tutelle a été modifié et que désormais, il n'y a plus de tutelle que lorsque les deux parents sont décédés. Dans ce cas d'espèce, y a-t-il lieu plutôt de faire constater une impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (procédure civile) ou une déchéance de l'autorité parentale (article 32 de la loi du 8 avril 1965) ? Les deux cas se sont déjà présentés.

Il existe des situations où un père ayant tué la mère de son enfant s'investit finalement fortement dans l'éducation de son enfant. Nonobstant la tragédie passée, il n'est pas toujours opportun qu'on retire ce père de la « carte » familiale même s'il a tué la mère.

Il y a lieu dans de pareilles situations de prendre en considération les données psychologiques qui interviennent avant de se positionner pour telle ou telle mesure.

J'ai déjà rencontré le cas d'adolescents dont la maman était morte par la faute du papa. Même si les faits n'avaient pas été qualifiés de meurtre, les jeunes adolescents m'ont supplié, lors de leur audition, de ne pas déchoir leur papa de l'autorité parentale.

Il existe donc une difficulté de choix qui réside dans le chef du Parquet qui choisit la base légale sur laquelle il saisit le Juge, parce qu'une fois que le juge est saisi pour telle demande, il doit y répondre. Si le Juge dit non pour l'impossibilité durable, le Parquet va se ressaisir et saisir le Juge sur base de la déchéance et inversement.

La différence entre ces deux mesures pourrait résider dans le fait que dans une demande de déchéance, il y ait une notion de faute alors que dans une demande d'impossibilité durable, il s'agit plutôt du constat d'un état de fait.

Dans la situation des SDF, on pourrait toutefois relever une certaine faute dans leur impossibilité durable. De par leur situation (ils ne sont pas contactables), ils sont dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale.

La question se pose. Y a-t-il réellement faute dans le chef des SDF? On pourrait tergiverser longtemps sur cette question? Est-ce volontaire s'ils se mettent dans cette situation-là? S'agit-il des circonstances de la vie?

La notion de faute n'existe pas dans les textes.

Il arrive qu'on puisse contacter un SDF de temps en temps ou qu'un SDF demande des nouvelles ponctuellement. Alors, dans pareilles situations, est-ce « durable »? Faut-il déchoir de l'autorité parentale ces personnes SDF? Si on déchoit, c'est plus confortable pour le SAJ car il a face à lui un répondant. Si par contre, on ne déchoit pas, le SAJ reste avec son SDF qu'il peut contacter ou non.

Toutes ces considérations pratiques doivent être prises en considération pour faciliter le travail quotidien car face à un enfant sans représentant légal, la situation peut rester longtemps bloquée.

Un exemple concret est la famille d'accueil. Cette famille qui souhaite partir en Turquie avec l'enfant placé chez lui. Qui va donner l'autorisation de partir à l'étranger?...

Pour ce qui est de la déchéance de l'autorité parentale, il existe deux cas.

Le premier cas est le père ou la mère condamné(e) à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tout fait commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants. Ce cas assez classique : un parent condamné pour avoir frappé, violé, abusé un de ses enfants. On peut invoquer l'article 32 de la loi de 65 sur la protection de la jeunesse. C'est assez facile mais attention, c'est automatique mais ce

n'est pas obligatoire. Le Juge peut mais n'est pas obligé. Il y a des cas où la Parquet ne saisira pas car ce ne serait pas opportun que le parent, même abuseur, soit déchu.

Dans le deuxième cas, le Juge peut toujours mais n'est pas obligé. C'est le père ou la mère qui par mauvais traitements, ou plus largement, par abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave mettent en péril la santé, la sécurité, la moralité de son enfant. Donc il faut un tel comportement et que cela mette en péril...

Revenons au SDF, il y a négligence grave puisqu'il est dans la rue plutôt que de s'occuper des devoirs de son enfant. Il y a négligence, en tout cas d'une certaine gravité. Cette négligence met-elle en péril la santé ? Peut-être pas mais en tout cas, la santé mentale peut-être. La sécurité, oui certainement. On peut ainsi constater que très facilement, on pourrait organiser une déchéance pour toute une série de personnes si on le voulait. Comme on pourrait très bien le faire pour une impossibilité durable si on le voulait aussi.

Toutefois, de façon générale, il existe une certaine exigence d'un petit « fond » volontaire dans la situation, un caractère volontaire de la part des parents pour nuire ou en tout cas, négliger les enfants, alors dans ce cas, on s'oriente plutôt vers une déchéance de l'autorité parentale .

La première différence entre les deux est que pour l'impossibilité durable de l'exercice parentale c'est le Tribunal de Première Instance qui est compétent et pour la déchéance de l'autorité parentale, c'est le Tribunal de la Jeunesse.

A Liège, c'est la même chose ... mais quand je prends une décision d'impossibilité durable, je porte la casquette de Juge de Tribunal de Première Instance et non pas de Juge du Tribunal de la Jeunesse.

En réalité, on devrait soumettre ces dossiers-là comme la minorité prolongée au Juge civil de Première Instance mais ici, à Liège c'est peut être-différent ailleurs ; pour des raisons de facilité et puisqu'il s'agit de choses qui concernent des mineurs, on a décidé que ces dossiers seraient traités par le Tribunal de la Jeunesse ou plutôt, dans les locaux du Tribunal de la Jeunesse, saisi par le Parquet Jeunesse mais avec notre casquette de Juge de Première Instance parce qu'avant d'être Juge de la Jeunesse, on est Juge de Première Instance.

La seconde différence, c'est que lorsque j'ai constaté comme Juge de Première Instance l'impossibilité durable, pour moi ; le dossier part chez le Juge de Paix. Donc le Juge de la Jeunesse ne s'occupe plus du dossier. Par contre, dans la déchéance de l'autorité parentale qui est une loi qui n'est pas prévue dans le code civil mais qui est prévue dans la loi de 65 sur la protection de la Jeunesse, le Juge garde la compétence tout au cours du processus. Donc non seulement, on est saisi par le Parquet, on prend un Jugement le cas échéant de déchéance qui sera totale ou partielle, on peut limiter la déchéance.... Et

si elle est totale, elle implique qu'il n'y a plus d'autorité parentale. Cela veut dire que les parents, s'ils sont tous les deux déchus, c'est comme s'il n'y avait plus de parents. Comme il faut que quelqu'un exerce cette autorité parentale, on se trouve dans la même hypothèse que le parent décédé. Donc, il faut quelqu'un qui va exercer la tutelle. Et là, cela ne s'appelle pas un tuteur mais ça s'appelle un protuteur. Mais ce protuteur, ce n'est pas le juge de paix qui le désigne mais c'est le juge de la jeunesse. Donc, dans sa décision de déchéance, le juge peut faire deux choses soit désigner directement le protuteur, soit et c'est la majorité des cas puisqu'il ne sait pas qui est désigné, il confie le mineur au conseiller de l'aide à la jeunesse en le chargeant de rechercher un protuteur donc de rechercher la meilleure personne pour occuper cette fonction. Et lorsqu'il l'a trouvée, il nous réécrit, on refixe le dossier à l'audience et on homologue la décision de désigner Madame X ou Monsieur Y comme protuteur de l'enfant.

Dernière différence, c'est que c'est aussi le Juge de la Jeunesse qui contrôle le protuteur. Le texte dit : « Le protuteur exerce les droits dont le parent a été déchu sous le contrôle du tribunal de la jeunesse. » Alors, qu'est-ce que c'est que ce contrôle ? Le texte ne dit rien. Le pouvoir certain que le Tribunal pourrait avoir c'est de mettre fin au mandat que l'on a confié au protuteur. S'il y a un manque de confiance dans le cadre de ce contrôle, on pourra dire qu'on va remplacer le protuteur et désigner quelqu'un d'autre. On le fait parfois pour cette raison ou parce que le protuteur déclare qu'il ne sait plus exercer cette mission ou si c'est un professionnel qui est allé travailler ailleurs alors on désigne quelqu'un d'autre.

Attention, la déchéance peut être partielle ou totale, elle peut concerner un parent ou les deux parents. Et si elle ne concerne qu'un parent, c'est en principe le parent non déchu qui est protuteur sauf si ce choix n'est pas favorable à l'intérêt de l'enfant. Alors, dans ce cas-là, le Tribunal peut dire je ne désigne pas le parent non déchu, je dois dire pourquoi et dans ce cas-là, alors, je confie au conseiller qui va alors chercher la personne dans la famille ou à l'extérieur ou un professionnel. Voilà comment cela se passe pour la déchéance de l'autorité parentale avec une petite précision : la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officiel, subrogé tuteur ou curateur. Attention, la déchéance n'est pas non plus définitive. Toutes les années, après l'échéance d'une année, le parent déchu peut demander sa réintégration dans ses droits de l'autorité parentale. Et s'il le souhaite, c'est tout simple, il suffit qu'il écrive une lettre au tribunal, une simple lettre suffit mais il faut attendre ce délai d'un an. Alors, on écrit au protuteur pour lui demander ce qu'il pense de la situation, si cette réintégration peut être favorable. Et si le parent nous dit qu'il se dispute tout le temps avec le protuteur et qu'il ne va donc jamais rendre un avis favorable, on peut demander une étude sociale, une enquête de police, des choses extérieures au protuteur pour voir s'il est opportun de mettre fin à cette déchéance. Dans ce cas-là, on recommuniquera le dossier au Parquet du Procureur du roi parce qu'on ne peut pas se saisir d'office et le parquet obligatoirement recite pour une audience publique au cours de laquelle il y aura un débat contradictoire, la personne peut prendre un avocat, on entendra l'enfant s'il a plus de 12 ans sur l'opportunité de mettre fin à la déchéance et par voie de conséquence, à la mission de la protutrice.

M. DEFECHEREUX : Il y a une forme de publicité indirecte et imparfaite, c'est que la déchéance est inscrite au casier judiciaire de la personne. Alors, qui a accès au casier judiciaire ? C'est le procureur du roi essentiellement et le casier judiciaire implique aussi une inscription dans le bulletin de renseignements qui est tenu par les communes et donc cela peut être une information accessible à un niveau communal. Il y a donc une forme de publicité et on peut donc savoir si quelqu'un est déchu de son autorité parentale ou pas.

M.PASTEGER : Je vais encore parler de deux petites choses, une qui n'est pratiquement plus utilisée, c'est l'article 29 de la loi sur la protection de la jeunesse qui précède l'article 32 qui est la déchéance. L'article 29, c'est ce qu'on appelle **la tutelle aux allocations familiales**.

Il y a actuellement, au tribunal à Liège, au maximum 2-3 dossiers en cours sur des milliers de dossiers en cours. Des nouvelles demandes, il n'y en a plus eu depuis 10 ou 15 ans. Donc, ce n'est plus utilisé mais cela existe.

De quoi s'agit-il ?

1ère condition : lorsque des enfants qui ouvrent le droit à des allocations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène, manifestement et habituellement défectueuses.

2ème condition : lorsque le montant des allocations familiales n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant (des gens peuvent vivre dans des conditions déplorables mais ils utilisent quand même les allocations familiales pour vivre de façon déplorable, là évidemment on ne peut rien faire, c'est un autre problème). C'est le problème de la pauvreté en général. Il faut éventuellement envisager l'intervention du CPAS. Mais il faut donc les deux conditions. Il faut donc comme deuxième condition : que cet argent ne soit pas utilisé dans l'intérêt de l'enfant. C'est le cas classique de quelqu'un qui va au café ou qui prend des doses de substances illicites pour se sentir mieux et donc là on peut donc intervenir sur réquisition du Ministère Public. C'est le Tribunal de la Jeunesse qui est compétent et que fait-on : on désigne une personne qui va percevoir les allocations familiales et qui va les affecter vraiment aux besoins, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

On constate qu'on n'utilise plus cette mesure mais elle peut avoir un intérêt.

Je vais maintenant parler de **l'émancipation**. Quelle était l'utilité de l'émancipation ? Cela va de pair avec 1990 qui est l'année où l'on a changé l'âge de la majorité et où on est passé de 21 à 18 ans.

Avant 1990, l'émancipation avait un sens beaucoup plus important, il y avait d'ailleurs beaucoup plus de demandes. En passant à la majorité à 18 ans, le nombre de demandes a chuté.

Que dit le texte : le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Mais un mineur ne peut pas se marier. Donc, il faut aller voir l'article 145 du Code civil qui dit que un mineur ne peut pas se marier mais qu'il peut quand même se marier pour motifs graves mais on ne dit pas ce que sont les motifs graves. C'est le Tribunal de la Jeunesse qui apprécie ces motifs graves et si le tribunal reconnaît le motif grave alors il autorise le mariage et si on autorise le mariage et bien le mineur est émancipé de plein droit. S'il est émancipé de plein droit, chacun des époux est de droit curateur de son conjoint mineur. Si le mineur se marie avec un majeur, c'est l'époux majeur qui devient le curateur de l'époux mineur.

Ensuite, il faut avoir 15 ans accomplis pour faire cette demande. C'est soit papa, soit maman, soit les deux qui font la demande, s'il n'y a plus de parent c'est le tuteur etc.

Caractéristiques : c'est comme dans la déchéance parentale, si je reconnais l'émancipation d'un mineur, je ne l'envoie pas chez le Juge de Paix mais je peux désigner moi-même le curateur. Car si le mineur émancipé n'est pas marié, il n'y a pas de curateur puisque quand il se marie, c'est de plein droit l'époux qui est curateur mais s'il était émancipé sans être marié, c'est le Tribunal de la Jeunesse qui désigne le curateur.

Que peut faire le mineur émancipé ? En gros, il ne peut pas faire grand-chose, donc cela ne sert pas à grand-chose : il peut passer les baux d'une durée qui n'excède pas 9 ans donc c'est vrai qu'à ce point de vue-là, le mineur émancipé peut signer son bail tout seul. Il peut recevoir ses revenus mais la loi sur la protection de la rémunération cumulée avec la loi sur le contrat de travail prévoit déjà la même chose. Et il peut faire ce que l'on appelle les actes d'administration de la vie courante c'est-à-dire qu'il peut aller acheter au magasin son journal, il pourra intenter des actions immobilières mais il lui faudra l'autorisation du curateur et même dans certains cas l'autorisation du Juge de Paix. Il y a très peu d'émancipation par an, c'est très très rare à Liège.

Voici un exemple de demande d'émancipation que j'ai eu au Tribunal de la Jeunesse :

Il s'agit d'une demande introduite au mois de juin pour une jeune fille de 17 ans et 9 mois dont la maman allait travailler en France. La jeune a continué ses humanités ici, à Liège, et elle allait devoir prendre un kot en septembre alors qu'elle allait avoir 18 ans en novembre. Avec cette mesure, elle allait pouvoir signer son contrat de bail toute seule. Mais, la procédure impose que l'on convoque l'autre parent. Or, l'autre parent était présent même s'il habitait à Charleroi. Donc, celui-ci qui avait des contacts réguliers avec la fille qui rentrait tous les week-ends de chez lui à Charleroi pouvait signer tous les papiers importants et qui relevaient de son autorité parentale. Je n'ai dès lors pas fait droit à la demande d'émancipation.

L'intérêt de cette loi existait au moment où la majorité était fixée à 21 ans. Le cas classique était celui d'un jeune qui reprenait le commerce de ses parents, décédés ou inaptes. On autorisait alors l'émancipation car cela permettait d'effectuer les actes de gestion courante de la vie du commerce. Monsieur CONSTANT ajoute que dans les années 80, il a vu un cas d'émancipation pour un jeune de 17 ans qui avait hérité du commerce de ses parents.

Monsieur DEFECHEREUX : jusqu'il n'y a pas si longtemps, l'obligation scolaire était fixée à 16 ans face à une majorité qui n'était atteinte qu'à 21 ans. En tant que Ministère Public, si je dois rendre un avis sur le sujet, je ne vois pas quel est l'intérêt d'un mineur d'être émancipé car il perd toute protection juridique et toute possibilité d'aide, notamment par le service d'aide à la jeunesse ou le service de protection de la jeunesse.

Monsieur PASTEGGER

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, les jeunes confondent mise en autonomie et émancipation alors que la mise en autonomie ne nécessite pas l'émancipation puisqu'il existe tout l'encadrement des services spécialisés. Les seuls cas sont de nouveaux les cas où les parents sont dans la nature et où ils ne sont pas là pour signer les inscriptions scolaires, le bail etc. Mais, on pourrait, dans ces cas-là, appliquer l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale voire la déchéance, si on est dans les conditions.

Les questions de la salle :

- Le Conseiller du SAJ de Verviers : Je suis embêté depuis plusieurs années. Quand on a un placement d'enfant et qu'on a une défaillance des parents la première année, passe encore, mais quand cette défaillance perdure pendant 3-4 ans voire plus, il me semble que l'on bafoue un droit fondamental de l'enfant qui est de disposer d'une autorité parentale et je ne sais pas trop comment sortir de ce problème.

Il y a peut-être une piste dans le dernier rapport de la Belgique concernant la Convention européenne des droits de l'enfant qui dit que le système du tuteur ad hoc sera évalué en vue d'une extension de son champ d'application dans toutes les situations où un jeune ou une autorité mandante souhaite que ses intérêts soient défendus tandis que le parent ne bouge pas. Comment peut-on accélérer ce processus ? Le conseiller est mal à l'aise dans ces situations. Personnellement, je n'aime pas beaucoup la déchéance car j'estime qu'elle est à contre-emploi du rôle du conseiller car celui-ci a plutôt pour objectif de ramener les parents dans leur rôle.

- Monsieur PASTEGER :

En effet, travailler dans le cadre de l'accord alors que l'on sait qu'on le fait par défaut est hypocrite. Il est clair que le décret le prévoit mais sur la durée, cela paraît un peu difficile. En Belgique, nous n'avons pas les bases légales solides pour le faire car nous avons soit l'impossibilité durable ou la déchéance. On en arrive à des astuces du genre : quand une famille d'accueil veut partir en vacances alors qu'on ne sait pas joindre les parents, on a à Liège une décision de la Cour d'Appel qui autorise le directeur parce qu'il a un mandat judiciaire à palier la carence du parent. Mais le SAJ est obligé de travailler dans l'accord et doit donc rechercher l'accord des parents alors que ceux-ci ne sont pas là. Dans ce cas, les familles d'accueil doivent entamer une procédure devant le Tribunal de la Jeunesse pour avoir l'autorisation de partir en vacances et s'ils s'y prennent trop tard, ils n'ont pas d'autre choix que la procédure en référé qui est une procédure coûteuse puisqu'il faut un avocat, un droit d'inscription, un huissier de justice etc. Tout cela est lourd et pénible pour tout le monde ainsi que pour l'enfant.

A Liège, nous avons donc pensé que lorsque les parents viendront pour la première fois, s'ils sont là (s'ils sont défaillants même à la première réunion, on ne sait rien faire, par contre certains parents sont là lors de la première réunion puis ils sont défaillants pendant un an), on pourrait leur demander de marquer leur accord pour l'année sur les déplacements de l'enfant à l'étranger, dans sa famille d'accueil voire dans le home et on pourrait même entamer une procédure au Tribunal de la Jeunesse pour homologuer cet accord pour qu'il y ait un bon cachet officiel d'un tribunal ou pour que, quand les parents d'accueil passent la frontière, ils soient tranquilles.

On doit imaginer de telles solutions puisque nous n'avons pas un texte qui permet de faire l'intermédiaire et donc en tirant sur les notions on retombe sur l'impossibilité durable ou sur la déchéance. La déchéance, je n'aime pas non plus. Il y a des années, il y avait des centaines de dossiers de déchéance et on a décidé que cela devait s'arrêter et ça s'est arrêté. Ce n'est pas parce que les juges aimaient déchoir mais c'est parce qu'il existait de nombreux services de protutelle qui étaient très performants et comme on ne sait pas travailler via le 36 .2, à l'époque, on passait dans l'article 32 et on avait la solution à tous les problèmes.

➤ Monsieur DEFECHEREUX :

On utilisait le tuteur ad hoc pour les enfants qui sont victimes d'abus de la part du papa et que la maman qui ne bouge pas, n'est pas protectrice et qui éventuellement est poursuivie comme auteur ou co-auteur ou non-assistance à personne en danger. Il y a un conflit d'intérêt qui permet de désigner un tuteur ad hoc pour se constituer partie civile. Cette désignation de tuteur ad hoc implique une procédure judiciaire. C'est une requête déposée devant un juge pour faire un acte particulier, c'est donc limité à cet acte. Ce n'est pas possible de confier à ce tuteur ad hoc l'autorité parentale. Le cas classique est aussi par exemple un abus dans le chef d'un frère, il y a alors désignation d'un tuteur ad hoc pour se constituer partie civile puisque la mère ne pourrait pas représenter son fils abusé et se réclamer quelque chose à elle-même en tant que représentant de son autre fils, l'auteur des faits. En effet, le jeune doit se constituer partie civile contre son frère et contre sa mère. Le tuteur ad hoc peut aussi être désigné pour interjeter appel ou pour représenter le jeune, pour passer un acte etc.

Le recours au tuteur ad hoc n'est donc pas utile dans le cas de parents défailants en dehors d'une procédure précise.

➤ Mr PASTEGER :

Non.

Il faudrait prévoir un texte qui dirait : Tout enfant qui se trouve face à des parents évanescents peut se voir attribuer un tuteur qui exercera pendant la durée d'absence des parents l'autorité parentale.

En outre, l'avocat n'a pas de mandat du tribunal, c'est la loi qui prévoit que le mineur dans certaines situations doit être assisté d'un avocat mais cet avocat assiste l'enfant, il ne fait pas la procédure au nom de l'enfant. La base légale n'existe donc pas.

➤ Intervention du DDJ :

Maintenant, quand la situation dure depuis un certain temps et que l'enfant est encore assez jeune, on peut envisager pour du plus long terme l'impossibilité durable.

➤ Monsieur PASTEGER :

On peut aussi passer au SPJ au motif qu'il n'y a pas d'accord.

➤ Monsieur VEGA : Là, je ne suis pas d'accord. On ne peut pas judiciaireiser quand on ne peut pas évoquer le danger grave et actuel puisqu'il y a placement de l'enfant.

➤ Monsieur PASTEGER : Effectivement, il vaut mieux trouver une solution civile que protectionnelle.

➤ Monsieur DEFECHEREUX :

Au sujet du départ à l'étranger, ce que nous avons régulièrement pendant les vacances, quand il y a des parents existants et dont l'adresse est connue, c'est un courrier qui vient soit du SPJ soit du SAJ et on demande au service de police qu'il aille trouver le parent afin qu'il s'exprime sur ce départ à l'étranger. Et curieusement, lorsqu'un policier vient les interroger, statistiquement, les parents marquent souvent leur accord sur le départ. On a alors un procès-verbal que l'on peut faxer au SAJ par exemple.

➤ Le Droit des Jeunes :

Faut-il introduire une requête ?

➤ Mr DEFECHEREUX :

Non, on écrit car le Procureur du Roi pourrait introduire toute action judiciaire quelconque et à l'approche des vacances, on ne s'amuse pas à lancer des citations en référé ou même des requête à tous vents pour partir en vacances, cela ne serait pas possible, la requête sera souvent introduite après les vacances. Mais, quelquefois sur l'année, on procède de cette manière face à un enfant qui doit partir en vacances et lorsque les parents refusent, le Parquet envisage différentes solutions. Finalement, la conclusion qui s'impose est de bon sens pour le Ministère Public comme pour un avocat, c'est que pour réclamer quelque chose à un juge, il faut des éléments et le premier élément consiste à aller vérifier s'il y a refus des parents.

Et, les parents, voyant arriver un service de police pour leur demander leur avis (sachant que le Ministère Public tiendra compte d'une obstruction systématique), on a pu obtenir l'accord en question, donc pratiquement ça marche. Cela peut paraître un abus d'autorité mais ce parent n'avait qu'à s'occuper de son enfant.

La protutelle

Monsieur Pedro VEGA, conseiller d'aide à la jeunesse de Liège

Monsieur PASTEGER a déjà invoqué les articles, 32, 33, 34, cela me permet d'arriver à l'article 36, § 7 du décret d'emblée. C'est-à-dire que lorsque la déchéance est prononcée, que se passe-t-il ?

Si le juge a confié le dossier au conseiller, celui-ci va être celui qui, de manière transitoire, va pouvoir prendre tous les actes à l'égard de l'enfant. Donc, s'il y a une demande de vacances, c'est lui qui va aller à l'administration communale et qui va faire légaliser la signature pour que la famille d'accueil puisse partir en vacances par exemple. Mais c'est une position que le conseiller n'aime pas trop. C'est un peu schizophrénique quand on n'a pas de parents : on représente les parents et on est en même temps conseiller de la jeunesse. On préfère qu'il y ait quelqu'un qui soit désigné et qui représente réellement l'autorité parentale pour l'enfant, c'est plus sain dans les débats.

Auparavant il y avait, comme l'a dit Monsieur PASTEGER, beaucoup plus de déchéances. C'était le temps d'avant la déjudiciarisation. La déchéance était décidée à l'interne et le juge gardait cette autorité avec ou sans parent mais le décret a changé les choses car il y a deux choses dans le 36 § 7 : le conseiller va pourvoir au fait que la nature a horreur du vide, il faut bien qu'il y ait quelqu'un pour représenter l'autorité parentale et il va le faire. Il va confier ensuite confier le jeune à un service de protutelle. La deuxième chose, c'est que parfois, au niveau de la déchéance, et là on s'accorde avec le Parquet et le tribunal, quand on a des parents qui ne se sont jamais occupés des enfants et que ces enfants sont en institution depuis un bon nombre d'années, on risque d'avoir des enfants qui se retrouvent majeurs avec un petit avoir : les allocations familiales mises de côté et puis le huissier qui vient sonner et qui dit : « Je viens avec des factures de papa ou de maman et vous devez rembourser ». On demande alors, au niveau du tribunal avant majorité, une protection à l'égard des enfants à savoir au moins une déchéance partielle en ce qui concerne la gestion des biens qui permet qu'on ne touche pas aux biens de l'enfant. On touche ici à l'intérêt de l'enfant qui ne doit pas être pénalisé par le fait d'avoir d'abord eu des parents qui ne se sont pas occupés de lui et puis être pénalisé dans le fait que lui va devoir s'occuper des parents.

La déchéance est une sanction ; cette sanction s'applique aux parents et il n'y a pas de raison de judiciariser l'enfant. On est donc dans l'aide consentie et il appartient au conseiller de mettre les choses en place. Mais un jeune pourrait se retrouver devant le directeur : par exemple un jeune qui commet un délit se retrouve devant un juge puis au SPJ en vue du suivi mais il n'empêche que pour la déchéance, l'accord du protuteur se fera chez le conseiller.

On peut aussi avoir un parent non déchu même si on se demande pourquoi et l'autre est déchu ; alors que le non déchu est aussi nocif pour l'enfant, on se dit que face à ce parent non déchu nocif il faut un cadre légal. On peut alors retrouver ce dossier en 38 au niveau du directeur mais qui reste chez le conseiller concernant l'encadrement de la protutelle.

Par rapport à la protutelle, lorsque le conseiller a renvoyé vers un service, à savoir l'Abris de l'Enfance pour la province de Liège, c'est ce service qui va investiguer pour le conseiller, mettre les choses en place, qui va rentrer son rapport afin que le conseiller puisse être dessaisi par le tribunal et que le nouveau protuteur soit désigné. Soit c'est un des parents et il ne demande pas d'aide. A ce moment, le conseiller n'intervient plus et le parent qui ne demande pas de cadre rentrera un rapport au tribunal toutes les années. Soit, et c'est souvent le cas pour les familles d'accueil, il y a un cadre qui est mis en place avec l'aide du service des familles d'accueil, soit c'est un professionnel qui est désigné parce que la famille d'accueil craint cette mission ou bien on a une grand-mère qui se dit « je dois déjà m'occuper de ma petite-fille ou de mon petit-fils . Si en plus les parents me retombent dessus » et la grand-mère par exemple ou la famille d'accueil préfère que l'on mette un professionnel neutre pour exercer ce rôle de protuteur et rendre les rapports au tribunal chaque année etc.

Outre ce volet social mis en place, et l'encadrement de la protutelle, il y a une autre mission du conseiller qui a pour objet la réintégration des parents dans leur rôle.

En effet, chaque année, on revoit la situation. Certains parents n'acceptent pas la décision du Tribunal de la Jeunesse et continuent à investir les enfants et là, il y a tout un travail social de réintégration. On voit ce que le parent a mis en place afin de retrouver ses droits car s'il ne les a pas récupérés avant 18 ans, ils ne les aura plus après.

Les parents ont été sanctionnés par une mesure de déchéance parfois car à un moment de leur vie, ça n'a plus été et ils vont évoluer et ils vont se retrouver éventuellement en situation de pouvoir reprendre leurs droits mais cela prend du temps. C'est-à-dire que lorsqu'une décision de déchéance est prise, on ne peut pas revenir 3 ou 6 mois plus tard en disant que la situation a évolué et que le parent doit être réintégré. On peut d'une déchéance totale passer par une déchéance partielle, on est toujours très prudent dans ces dossiers car c'est assez fastidieux à mettre en place. Il y a donc tout un travail de reconstruction avec le parent déchu, sur la famille dans sa globalité. On y arrive parfois un peu avant les 18 ans mais cela permet à la famille de retrouver cette autorité qu'on lui a retirée. C'est pour ça qu'on retrouve le 36 § 7 au niveau du décret, c'est pour ça que nos missions ne se bornent pas à assumer la vacance de protutelle. Elle va au-delà en termes d'accompagnement social et de reconstruction de l'état de parent.

➤ Monsieur PASTEGER :

Un petit mot sur l'article 32 de la loi sur la Protection de la Jeunesse. C'est un article protectionnel, ce n'est donc pas un article pénal, ce n'est donc pas au sens strict une sanction pénale avec la caractéristique qu'elle est quand même au casier judiciaire mais pas comme sanction, plutôt comme mesure de publicité. C'est un article hybride. Il est quand même un peu pénal dans la mesure où une règle de droit pénal s'applique de façon stricte. C'est le cas ici : on ne peut pas étendre les conditions d'application de l'article 32. C'est aussi un article qui est civil car quand on désigne un protuteur pour exercer l'autorité parentale, on est en plein dans le civil.

➤ Sur intervention : M.VEGA :

Ce qui est aussi particulier, c'est qu'on prononce la déchéance pour les enfants vivants donc si la personne déchue a par la suite d'autres enfants, elle n'est pas déchue pour ses nouveaux enfants.

➤ M.PASTERGER :

En outre, la déchéance peut être prononcée à l'égard d'un, de plusieurs ou de tous les enfants.

Par exemple, un parent est l'auteur de coups à l'égard d'un enfant mais pas à l'égard des autres.

Les tutelles confiées au CPAS : quelle gestion au quotidien ?

Madame Bruna Cola, CPAS de Liège

1. Références légales

CPAS : loi du 8 juillet 1976 : « Des missions générales du CPAS et exécution, art.57§3 ; section 2 « de la tutelle des enfants », art 63 à 68.

Tutelle : lois du 29 avril 2001 et 13 février 2003

2. Préambule

Comme l'intitulé de mon intervention l'indique mes propos seront essentiellement d'ordre pratique : il s'agit de clarifier les modalités de gestion quotidienne des tutelles dans un CPAS et de dégager les questions qui restent en suspens concernant la collaboration utile, voire obligatoire entre les services du CPAS et la Justice de Paix.

Il n'est pas de mon propos de répondre aux questions qui tentent à cerner l'autonomie des CPAS à exercer des tutelles 'sui generis' en lieu et place des tutelles civiles avec leurs règles spécifiques. Ces questions et débats appartiennent évidemment aux plus hautes autorités du CPAS, aux fédérations...

Il s'agit donc bien pour nous aujourd'hui d'être pragmatiques et de répondre en quelques points, vu le temps réservé à notre intervention, à la question suivante : au quotidien, quels sont les principes et les modalités fonctionnelles à l'œuvre dans l'exercice d'une tutelle ?

3. Ouverture de la tutelle : concrètement

3.1 QUANT une tutelle est-elle confiée au CPAS ?

En vertu de son caractère volontaire de la tutelle, si personne n'accepte la tutelle dans l'entourage proche du mineur, si les personnes éventuellement sollicitées par le Juge de Paix refusent la tutelle, celle-ci est confiée au cpas.

Il appartient à chaque CPAS d'organiser en interne les modalités d'exécution d'une tutelle. Si la loi oblige de désigner tuteur et subrogé tuteur au sein du CAS parmi les mandataires politiques, il n'appartient pas à la loi sur les tutelles de se prononcer sur comment la tutelle est organisée au sein d'un CPAS—chaque CPAS à une organisation propre. Le CPAS de Liège confie l'exécution quotidienne des tutelles au service social de l'enfance encore appelé service 'Appui 0-18'. Ce sont donc des assistantes sociales qui gèrent les dossiers de tutelles et se réfèrent à la tutrice et subrogé-tutrice pour les autorisations officielles (signatures).

Par contre, il est obligatoire que le Receveur (et ses services) soient en charge de la gestion en bon-père-de-famille des biens de la personne sous tutelle.

3.2 QUI est tuteur et pro-tuteur ?

Deux membres du CAS(Conseil de l'Action Sociale). Les identités du tuteur et subrogé tutrice sont communiquées au JP

3.3 QUE font les assistantes sociales du service des tutelles ?

Dès la réception de la notification de la tutelle et donc de l'envoi au JP des noms des tutrices et subrogés tutrice, s'ouvre une période de tutelle provisoire et les principes directeurs de l'exécution de la tutelle sont déjà à l'œuvre : il s'agit de prendre soins de la PERSONNE et gérer ses BIENS en bon père de famille.

Les démarches à accomplir sont spécifiques à chaque tutelle. Voici quelques exemples :

Concernant la PERSONNE :

- Rencontrer la personne, l'entourage, l'ancien tuteur...les responsables des milieux d'accueil...
- Si nécessaire chercher un hébergement (maison d'enfant, maison de repos, services d'hébergement de l'AWIP, famille d'accueil...)
- Démarches socio- administratives diverses : allocations familiales d'orphelin, mutuelles, fonds des accidents..., domiciliation...
- Rencontrer l'école, les médecins, les éducateurs...
- Organiser les contacts dans l'entourage social, les apparentés
- Organiser les loisirs, les vacances...
-etc

Si la personne est un enfant, un jeune, il s'agit de mettre en place un accompagnement de longue durée dans la perspective d'une éducation dans tous les secteurs de la vie : scolaire, social, culturel, santé. Des critères de bienveillance et de protection sont au centre de nos actions.

Ces mêmes critères sont à l'œuvre s'il s'agit de personnes âgées ou diminuées.

Concernant les BIENS :

- Préparer les successions : contacter les notaires, faire des inventaires sous-seing privé, contacter des créanciers, les débiteurs
- Ouvrir des comptes bancaires ou modifier les procurations...
- Contacter les services qui allouent les ressources (ONP, Ministère, ...) et /ou qui encadrent la personne
- Vérifications et paiements des factures (médicales, hébergement...)
- Si la personne a des biens immobiliers, des capitaux...etc, avec le service de la recette et les banques évaluer quelle serait la meilleure

gestion des avoirs. !! En la matière le principe de protection des biens est prévalant !!

Concernant les biens, les démarches /banques, la présence de la tutrice est obligatoire et la collaboration avec les services du receveur du Cpas s'établissent

3.4 Rapport au Juge de Paix

Quant toutes ces informations sont réunies, un projet de suivi de la personne est élaboré, les comptes officiels sont établis ainsi que des propositions de gestion des biens (acceptation ou pas de la succession, démarches en cours, répartition des allocations familiales...) sont consignées dans un rapport d'ouverture de tutelle est envoyé au juge de Paix.

3.5 Audience en Justice de Paix

La tutrice, subrogé tutrice et la responsable du service 'Appui 0-18' sont reçues en audience par le juge qui décide sur base du rapport d'ouverture de la tutelle des mesures de l'organisation de la tutelle définitive, et qui désigne officiellement et nominativement les tutrice et subrogé tutrice

4. Le suivi des tutelles

Quant la tutelle est mise en place, le suivi est individuel et aussi spécifique que possible toujours suivant les mêmes principes.

Toutes les années un rapport de tutelle est rentré au JP ainsi que des comptes annuels.

Dans la gestion quotidienne, certains actes ne peuvent être posés par le seul tuteur et doivent recueillir l'autorisation du JP, la loi énumère quelles sont les matières qu'il serait 'dangereux' de laisser à la seule volonté du tuteur

5. Les difficultés

Les difficultés sont principalement liées à la complexité juridique de la matière quant elle est gérée par un service social qui ne dispose pas de service juridique. Dans ce cas de figure, l'accès rapide et souple au juge de paix est une nécessité d'autant plus importante que le JP ont parfois des avis différents sur les mêmes matières (ex : l'endroit où doit être domiciliée la personne en tutelle). Mais cette nécessité est ...peu souvent satisfaite. La lourdeur et lenteur du monde judiciaire, s'accommode mal de la nature du suivi social et des décisions rapides qui doivent être prises face à certaines situations parfois dramatiques.

Deux ex :

- Décès d'une personne en minorité prolongé....rapport avec la banque qui voulait l'accord du Juge pour payer le dernier hébergement...quid des frais d'enterrement, d'incinération, quid du partage des frais /famille ...il faut signer un contrat avec les services funéraires dans les heures qui suivent un décès....mais les juges de paix ne sont jamais joignables par téléphone. Certains juges considèrent que la tutelle s'arrête à la date du décès, d'autres demandent que la tutelle s'occupe des funérailles

- Quant et si des mesures protectionnelles ou d'aide (SPJ/SAJ)... sont indispensables, il convient d'être vif et rapide, la tutelle est donc parfois amenée à poser des actes importants pour lesquels un avis du juge eût été important.

Les problématiques rencontrées au Droit des Jeunes en matière de tutelle

Quelques réflexions en amorce de réponses

René Constant, Juge de Paix, canton de Waremme

J'ai reçu les questions suivantes, qui peuvent effectivement poser quelques problèmes, parfois très pratiques, dans le suivi d'un jeune. J'y réponds par quelques considérations que je veux essentiellement pratiques et sans aucune prétention. J'espère simplement alimenter ainsi la réflexion.

- ❖ *Un parent en fin de vie : il y a des enfants très jeunes et l'autre parent est quasiment absent du temps du vivant du parent qui les héberge. Il y a dans le chef de ce parent une grande angoisse sur le fait de savoir « Que se passera-t-il à mon décès ? ». Cette personne souhaiterait souvent qu'une tierce personne, un oncle, une tante, une grand-mère, s'occupe des enfants après son décès. Que pourrait-on conseiller à cette personne ? (Dans un dossier, avec un jeune adolescent cette fois, nous avons aidé une grand-mère à introduire une requête en hébergement. Cette requête a été jugée prématurée par le Tribunal de la Jeunesse car elle a été introduite avant le décès du parent survivant qui est décédé quelques semaines plus tard.)*

L'article 392 du code civil permet à celui des père et mère qui exerce en dernier lieu l'autorité parentale de désigner un tuteur soit par testament, soit par déclaration devant le juge de paix ou devant notaire. Les deux parents peuvent également agir de même conjointement.

Ici, le problème est qu'un des parents qui devra prendre le relais et sera, de par la loi, investi seul de l'autorité parentale, est absent de la vie des enfants.

Cette situation n'est évidemment pas visée par l'institution de la tutelle puisque les conditions légales à son ouverture ne sont pas réunies.

A défaut d'accord entre les parents (quel qu'en soit le mode de preuve), je ne vois guère de solution autre que celle que semble avoir pris le tribunal de la jeunesse.

- ❖ *La tutelle d'une grand-mère : l'enfant souhaite vivre chez son oncle mais la grand-mère n'est pas d'accord. Y a-t-il lieu pour l'oncle d'introduire une requête en hébergement devant le Tribunal de la Jeunesse ou d'écrire au parquet pour saisir le Juge de Paix qui tranchera le différent (art. 405§2 du cc.), dans ce cas, y a-t-il lieu de modifier la tutelle si il y a opposition entre la grand-mère tutrice et le jeune sur son hébergement ?*

J'ai connu ce cas, puisqu'il m'a été soumis après renvoi par le tribunal d'arrondissement. Le tribunal de la jeunesse avait été saisi d'une requête en hébergement par l'oncle du mineur, hébergé jusqu'alors par sa grand-mère, tutrice. Le tribunal de la jeunesse, dont la compétence était contestée a renvoyé la cause au tribunal d'arrondissement qui a estimé que la question de l'hébergement du mineur était de la compétence du Juge de paix tutélaire et le dossier m'a été renvoyé.

Ce renvoi me saisit et je ne peux plus contester ma compétence. Quel que soit le fondement juridique de cette contestation de compétence, il m'apparaît plus logique et plus pratique de porter ce genre de problèmes devant le Juge de paix en charge de la tutelle.

La solution intervenue après une large concertation et échanges de vues dans la famille, me conforte d'ailleurs dans cette solution pratique.

Saisi du dossier, j'ai fixé la cause à laquelle pratiquement tous les composants de la famille étaient parties : soit comme requérants, soit comme défendeurs, soit comme parties intervenantes.

Une grande discussion (plutôt que des plaidoiries) a eu lieu et j'ai ensuite interrogé le mineur (un adolescent d'une petite quinzaine d'années) en prenant soin de désamorcer tout conflit de loyauté entre lui, ses grands parents et ses oncles et tantes.

Son souhait, clairement exprimé, a été suivi et accepté par tous.

Une réorganisation de la tutelle, dans son meilleur intérêt a suivi.

- ❖ *Lorsque les parents sont toujours en vie quand l'enfant a 18 ans et que l'enfant a des biens, ce sont les parents qui ont eu la gestion de ces biens. Qu'en est-il du contrôle concernant la gestion de ces biens ? Ce contrôle appartient-il au juge de Paix ou au Tribunal de la Jeunesse si le jeune souhaite « vérifier les comptes » à 18 ans?*

Le cas ici précisé sort du cadre de la tutelle. L'article 384 du code civil précise que les père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. La jouissance est attachée à l'administration ; elle appartient soit au père et mère conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration des biens de l'enfant. En contrepartie de cette jouissance, les parents sont tenus des charges auxquelles sont tenues les usufruitiers, à l'entretien l'éducation et la formation adéquate des enfants, selon leur fortune, aux paiements des arrérages ou intérêts des capitaux et aux frais funéraires et de dernière maladie.

Toute une série d'actes de gestion de ces biens sont soumises à autorisation du Juge de paix et limite donc la libre disposition que pourrait en faire les parents.

Certains avoirs mobiliers sont aussi frappés d'indisponibilité (sommes revenant à un mineur en vertu d'une décision judiciaire, fonds et valeurs d'une succession qui lui est échue, etc.)

Il n'y a pas de compétence spéciale du juge de paix quant à une vérification des comptes des parents.

- ❖ *Quelles sont les priorités pour être tuteur ?*

Un tuteur est un père ou une mère de remplacement. Il faut donc, dans l'absolu, qu'il ait à cœur l'entretien, l'éducation l'affection de son pupille et mette à la gestion de ses biens toute l'attention nécessaire. La plupart du temps, les mineurs sous tutelle sont intégrés dans un cadre familial normal (tutelles des grands parents, des oncles et tantes, etc.) et peu de problèmes se posent.

La situation est parfois plus délicate quand le tuteur est un « professionnel » ou un « institutionnel » (avocat, notaire, CPAS). Il faut alors tenir compte de tous les moyens d'aide socio-pédagogiques disponibles.

Le problème est parfois différent pour les mineurs prolongés, mais sort du cadre de la présente réflexion.

❖ *Les comptes annuels : Y a-t-il un suivi ? Comment se passe une demande de reddition des comptes émanant d'un jeune à ses 18 ans ?*

Le tuteur doit déposer ses comptes annuels. Le premier à les contrôler doit être le subrogé tuteur. Le Juge de paix doit en contrôler également la réalité. Il ne s'agit cependant pas d'une approbation. En fait, le juge de paix n'est pas « outillé » pour exercer un contrôle réel un tant soit peu important (pas de personnel, notamment comptable, affecté à cette tâche, charge de travail parfois trop importante, etc.).

La plupart du temps, il ne s'agit que d'un contrôle formel : les recettes et dépenses sont telles normales ? Conformes au plan initial ? Les pièces produites (extraits de compte notamment) apparaissent-elles vraisemblables ou véridiques ?

Il faut cependant rappeler que, par le biais des actes soumis à autorisation, une protection des biens du mineur est déjà assurée.

Enfin, dans la plupart des tutelles qui me sont dévolues, il s'agit de mineurs sans fortune particulière ou personnelle qui sont simplement élevés dans la parentèle et où l'oncle, la tante ou les grands-parents élèvent l'enfant avec les allocations familiales et leurs propres deniers.

A la majorité du mineur (ou en cas de remplacement), le tuteur doit, en principe, délivrer, dans le mois de la fin de sa mission, le compte définitif de tutelle en vue de son approbation, au mineur devenu majeur ou émancipé, au nouveau tuteur ou au titulaire de l'autorité parentale (par exemple en cas d'adoption) en présence du juge de paix et du subrogé tuteur.

Il est dressé procès-verbal de cette reddition de compte, de son approbation et de la décharge donnée au tuteur.

En cas de contestation, une procédure en reddition judiciaire de comptes peut alors être entamée par le mineur devenu majeur ou son nouveau représentant.

Toute action du mineur contre ses tuteur et subrogé tuteur se prescrit par cinq ans à dater de la majorité.

Tant qu'à présent, en raison de la nature des tutelles ouvertes dans mon canton (tutelles « familiales »), je n'ai jamais reçu aucune reddition de comptes formelle.

- ❖ *Quid du pro deo quand il s'agit d'un tuteur professionnel qui est un avocat. Si l'enfant hérite éventuellement d'une somme, il y a une audience de taxation à la demande de l'avocat, il n'y a pas de convocation du jeune à cette audience ? N'y a-t-il pas une différence de traitement par rapport à un familial qui est tuteur d'un enfant ? Il ne perçoit souvent que les allocations familiales alors que l'enfant dont il s'occupe engendre des frais d'éducation bien supérieurs à ces allocations familiales.*

Le « Pro deo » ou plus précisément l'aide juridique ne vise pas à l'administration des biens ou de la personne, mais à prendre en charge les frais (ou partie de ces frais) que nécessite la recherche d'une solution aux conflits, soit par le recours à la médiation judiciaire ou non, à la justice réglée ou à la conciliation.

Il me semble utile de différencier le tuteur « professionnel », qu'il soit par exemple avocat ou notaire, d'un tuteur membre de la famille du mineur. On peut assez comparer avec la fonction d'administrateur provisoire des biens.

D'une part, le caractère professionnel et non bénévole ne peut être discuté dans le chef d'un tuteur « professionnel », non plus qu'on ne pourrait reprocher à un médecin de demander des honoraires. D'autre part, il faut rappeler le principe fondamental de la solidarité familiale. Quand celle-ci est possible, il s'agit d'un devoir primordial.

Exemple d'un enfant qui est placé dans une institution (décision du Tribunal de la Jeunesse puis intervention du SPJ). Les parents sont dans la nature, on ne sait pas les joindre.

Il faut pourtant leur autorisation pour soit :

- ✓ *une inscription scolaire,*
- ✓ *une hospitalisation,*
- ✓ *une ouverture de compte en banque,*
- ✓ *etc.*

A chaque fois, le délai est très court. Que fait-on pour avoir l'autorisation ?

Soit une requête en désignation d'un tuteur ad hoc en justice de Paix et le tuteur se substituera au parent ? Quid si c'est très urgent ? Ou impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale si les conditions sont remplies.

Soit il y a lieu à ouverture de tutelle si l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale est avérée et déclarée par le tribunal de la jeunesse.

La possibilité d'un référé ordinaire au tribunal de première instance n'est pas à exclure.

Eventuellement, la désignation d'un tuteur ad hoc pour une mesure précise pourrait être soumise au juge de paix. Personnellement, je serais cependant très attentif à ne pas empiéter plus qu'il ne le faudrait sur l'autorité parentale qui reste la règle mais le respect des droits de l'enfant et son intérêt doivent être également pris en compte.

- ❖ *En ce qui concerne les CPAS, les parents sont décédés, il y a des mesures urgentes à prendre et pas encore de tutelle ouverte. Appartient-il au SAJ ou au CPAS d'intervenir en attendant?*

A mon sens, il n'y a pas d'exclusive. Peu importe qui prends une mesure dans l'urgence, pour autant qu'elle soit la bonne. Si les conditions de la tutelle sont remplies, le juge de paix peut être saisi par toute personne intéressée ou même d'office et par simple

lettre. Il est alors habilité à prendre les mesures urgentes qui sont nécessaires à la protection de la personne du mineur et à la conservation de ses biens.

- ❖ *Lorsque le CPAS intervient comme tuteur d'un mineur orphelin, quelles sont exactement ses missions ?*

En un mot comme en cent, les missions de tout tuteur, soit de prendre soin de la personne du mineur, en veillant à son éducation, à le représenter dans tous les actes de la vie civile, en gérant ses biens éventuels en bon père de famille, etc.

Rappelons que le tuteur peut se faire assister de personnes qui assistent sous sa responsabilité, après autorisation du Juge de paix.

- ❖ *Est-il uniquement le référent au niveau de l'autorité parentale (donner les autorisations au niveau de l'école, de l'hospitalisation, représenter le mineur), ou a-t-il également pour devoir d'entretenir l'enfant ? C'est-à-dire, doit-il payer les frais liés à son éducation par exemple les frais d'internat, etc ?*

A mon sens, si l'enfant est indigent et s'il n'y pas d'aide alimentaire extérieure, cela ressort clairement de sa mission.

Références légales

Code civil

Titre V Du mariage

Art. 144

Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans.

Art. 145

Le tribunal de la jeunesse peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.

La procédure est introduite à jour fixe. Le tribunal statue dans la quinzaine, les père et mère ou le tuteur, le mineur et le futur conjoint convoqués et le procureur du Roi entendu.

L'appel doit être introduit dans la huitaine de la notification par pli judiciaire du jugement et la Cour statue dans la quinzaine. Le jugement est également communiqué par le greffier au ministère public compétent. Ni le jugement ni l'arrêt ne sont susceptibles d'opposition.

Titre IX De l'autorité parentale

Art. 371

L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect.

Art. 372

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 373

Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Art. 374

§ 1er Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

§ 2 Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents.

Art. 375

Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité.

S'il ne reste ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 375bis

Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.

A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la jeunesse à la demande des parties ou du procureur du Roi.

Art. 376

Lorsque les père et mère exercent conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, ils administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de l'administration des biens de l'enfant, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque les père et mère n'exercent pas conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, celui d'entre eux qui exerce cette autorité a seul le droit d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'autre parent conserve le droit de surveiller l'administration. Il pourra, à ce titre, obtenir de celui qui exerce l'autorité ou de tiers toutes informations utiles et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 377

[...]

Art. 378

§ 1er Sont subordonnés à l'autorisation du juge de paix, 4[les actes prévus à l'article 410, § 1er, 1° à 6°, 8°, 9° et 11° à 14°]4 pour lesquels le tuteur doit requérir une autorisation spéciale du juge de paix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 935, alinéa 3.

Est compétent:

- le juge de paix du domicile du mineur en Belgique, et à défaut;
- celui de la résidence du mineur en Belgique, et à défaut,
- celui du dernier domicile commun des père et mère en Belgique ou, le cas échéant, celui du dernier domicile en Belgique du parent qui exerce seul l'autorité parentale, et à défaut,
- celui de la dernière résidence commune des père et mère en Belgique, ou, le cas échéant, celui de la dernière résidence en Belgique du parent qui exerce seul l'autorité parentale.

Le juge de paix compétent conformément à l'alinéa précédent peut, dans l'intérêt du mineur, décider par ordonnance motivée de transmettre le dossier au juge de paix du canton où le mineur a établi sa résidence principale de manière durable.

Le juge de paix statue sur la requête signée par les parties ou leur avocat. S'il est saisi par un seul des père et mère, l'autre est entendu ou du moins convoqué par pli judiciaire. Cette convocation le rend partie à la cause.

En cas d'opposition d'intérêt entre les père et mère, ou lorsque l'un d'eux fait défaut, le juge de paix peut autoriser l'un des parents à accomplir seul l'acte pour lequel l'autorisation est demandée.

En cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère, le juge de paix désigne un tuteur ad hoc soit à la requête de tout intéressé soit d'office.

§ 2 Les actes visés à l'article 410, § 1er, 7°, ne sont pas soumis à l'autorisation prévue au § 1er. En cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses père et mère, le juge saisi du litige désigne un tuteur ad hoc, soit à la requête de tout intéressé, soit d'office.

Art. 379

Les père et mère, chargés de l'administration des biens de leurs enfants mineurs, sont comptables quant à la propriété et aux revenus des biens dont ils n'ont pas la jouissance et, quant à la propriété seulement, de ceux dont la loi leur donne jouissance.

Toute décision judiciaire statuant sur des sommes revenant à un mineur ordonne d'office que lesdites sommes soient placées sur un compte ouvert à son nom. Sans préjudice du droit de jouissance légale, ce compte est frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité du mineur.

Lorsque la décision prévue à l'alinéa précédent est passée en force de chose jugée, le greffier la notifie en copie, par lettre recommandée à la poste, aux débiteurs, qui ne peuvent dès lors se libérer valablement qu'en observant la décision du tribunal. Si une tutelle est ouverte, il en adresse également une copie au greffier de la justice de paix dont dépend la tutelle.

Art. 380 - 383

Abrogés par l'art. 64 de la L. du 15 mai 1912 (M.B., 27-29 mai 1912).

Art. 384

Les père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. La jouissance est attachée à l'administration: elle appartient, soit aux père et mère conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration des biens de l'enfant.

Art. 385

Abrogé par l'art. 14 de la L. du 13 avril 1995 (M.B., 24 mai 1995).

Art. 386

Les charges de cette jouissance seront:

- 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
- 2° L'entretien, l'éducation et la formation adéquate des enfants, selon leur fortune;
- 3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
- 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

Art. 387

Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Art. 387bis

Dans tous les cas et, sans préjudice de la compétence du président du tribunal de première instance statuant en référé conformément à l'article 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale.

Sans préjudice de l'article 1734 du Code judiciaire, le tribunal tente de concilier les parties. Il leur donne toutes informations utiles sur la procédure et en particulier sur l'intérêt de recourir à la médiation telle que prévue à la septième partie du Code judiciaire. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance de la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.

Le tribunal peut, même d'office, ordonner une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties pour un délai qu'il détermine.

Lorsqu'il est saisi pour la première fois d'une telle demande, sauf accord de toutes les parties et du procureur du Roi, le tribunal de la jeunesse statue à titre provisionnel. La cause peut être réexaminée à une audience ultérieure, à une date fixée d'office dans le jugement, dans un délai qui ne peut excéder un an, et sans préjudice d'une nouvelle convocation à une date plus rapprochée, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa suivant.

Devant le tribunal de la jeunesse, la cause reste inscrite au rôle jusqu'à ce que les enfants concernés par le litige soient émancipés ou aient atteint l'âge de la majorité légale. En cas d'éléments nouveaux, elle peut être ramenée devant le tribunal par conclusions ou par demande écrite, déposée ou adressée au greffe.

L'article 730, § 2, a) du Code judiciaire n'est pas applicable à ces causes.

[Art. 387ter

§ 1er Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la cause peut être ramenée devant le juge compétent. Par dérogation à l'article 569, 5°, du Code judiciaire, le juge compétent est celui qui a rendu la décision qui n'a pas été respectée, à moins qu'un autre juge n'ait été saisi depuis, auquel cas la demande est portée devant ce dernier.

Le juge statue toutes affaires cessantes.

Sauf en cas d'urgence, il peut notamment:

- procéder à de nouvelles mesures d'instruction telles qu'une enquête sociale ou une expertise,
- procéder à une tentative de conciliation,
- suggérer aux parties de recourir à la médiation telle que prévue à l'article 387bis.

Il peut prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant.

Sans préjudice des poursuites pénales, le juge peut autoriser la partie victime de la violation de la décision visée à l'alinéa 1er à recourir à des mesures de contrainte. Il détermine la nature de ces mesures et leurs modalités d'exercice au regard de l'intérêt de l'enfant et désigne, s'il l'estime nécessaire, les personnes habilitées à accompagner l'huissier de justice pour l'exécution de sa décision.

Le juge peut prononcer une astreinte tendant à assurer le respect de la décision à intervenir, et, dans cette hypothèse, dire que pour l'exécution de cette astreinte, l'article 1412 du Code judiciaire est applicable.

La décision est de plein droit exécutoire par provision.

§ 2 Le présent article est également applicable lorsque les droits des parties sont réglés par une convention telle que prévue à l'article 1288 du Code judiciaire. Dans ce cas, et sans préjudice du § 3, le tribunal est saisi par une requête contradictoire.

§ 3 En cas d'absolue nécessité et sans préjudice du recours à l'article 584 du Code judiciaire, l'autorisation de recourir à des mesures de contrainte visée au § 1er peut être sollicitée par requête unilatérale. Les articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont applicables. La partie requérante doit joindre à l'appui de la requête toutes pièces utiles tendant à établir que la partie récalcitrante a bien été mise en demeure de respecter ses obligations et qu'elle s'est opposée à l'exécution de la décision.

L'inscription de la requête a lieu sans frais. La requête est versée au dossier de la procédure ayant donné lieu à la décision qui n'a pas été respectée, à moins qu'un autre juge n'ait été saisi depuis.

§ 4 Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions internationales liant la Belgique en matière d'enlèvement international d'enfants.][1

Art. 388

Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 1[dix-huit][1 ans accomplis.

Chapitre II De la tutelle

Section Ire De l'ouverture de la tutelle

Art. 389

La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

A moins qu'elle ne résulte de l'interdiction judiciaire, de la minorité prolongée, de l'absence déclarée ou présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à la procédure définie à l'article 1236bis du Code judiciaire.

Section II De l'organisation de la tutelle

Art. 390

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, l'organisation et la surveillance de la tutelle incombent au juge de paix du domicile du mineur, tel qu'il est déterminé par l'article 36 du Code judiciaire, ou, à défaut de domicile, au juge de paix de la résidence du mineur.

Le juge de paix tutélaire est immuable.

Toutefois, à la requête du tuteur, ou d'office, le juge de paix tutélaire peut, dans l'intérêt du mineur, ordonner le transfert de la tutelle au lieu du domicile ou de la résidence du tuteur. Cette décision lie le juge auquel la charge est transférée. Elle n'est susceptible d'aucun recours, hormis l'appel du procureur du Roi.

Art. 391

Quand la tutelle s'ouvre ou devient vacante, le juge de paix ordonne, à la requête de tout intéressé ou même d'office, les mesures urgentes qui sont nécessaires à la protection de la personne du mineur ou à la conservation de ses biens.

La nomination du tuteur ne met pas fin à ces mesures. Elles ne cessent que si le juge les rapporte ou par l'expiration du terme éventuellement fixé par lui.

Le juge de paix est saisi par simple lettre.

Art. 392

Celui des père et mère qui exerce en dernier lieu l'autorité parentale peut désigner un tuteur, soit par testament, soit par une déclaration devant le juge de paix de son domicile ou devant un notaire.

Les père et mère le peuvent aussi par déclaration devant le juge de paix ou devant notaire, à la condition d'agir conjointement. A tout moment, ils peuvent modifier leur choix en faisant une nouvelle déclaration.

Après le décès d'un des père et mère, la déclaration reste valable aussi longtemps que le parent survivant ne l'a pas révoquée ou n'a pas désigné un tuteur conformément à l'alinéa 1er.

Chacun des père et mère peut révoquer la déclaration. La révocation est faite devant le juge de paix ou devant le notaire qui a reçu la déclaration. Si la déclaration a été faite devant un notaire, la révocation est faite devant ce notaire ou devant un autre notaire, à

charge pour ce dernier d'en avertir le notaire qui a reçu la déclaration. Mention de la révocation est portée sur la déclaration.

Si la personne désignée conformément aux alinéas 1er et 2 accepte la « tutelle », le juge de paix homologue la désignation, à moins que des raisons graves tenant à l'intérêt de l'enfant et précisées dans les motifs de l'ordonnance n'interdisent de suivre le choix du ou des parents.

Art. 393

Si les parents n'ont pas usé de la faculté que leur accorde l'article précédent ou si leur choix n'a pu être suivi, le juge de paix, dès l'ouverture de la tutelle, choisit un tuteur apte à éduquer le mineur et à gérer ses biens, de préférence parmi les membres de la famille les plus proches. Il le nomme après s'être assuré de son acceptation.

Art. 394

Si le mineur est âgé de douze ans, le juge l'entend avant de nommer le tuteur ou d'homologuer la désignation du tuteur.

Il entend aussi les ascendants au second degré, les frères et soeurs majeurs du mineur, ainsi que les frères et soeurs des parents du mineur, ou du moins les fait convoquer.

Il lui appartient d'entendre, en outre, toute personne dont l'avis pourrait lui être utile.

Les convocations se font par pli judiciaire.

Art. 395

§ 1er Si l'intérêt du mineur l'exige en raison de circonstances exceptionnelles, le juge peut scinder la tutelle en nommant un tuteur à la personne et un tuteur aux biens.

Il règle, sur requête, les différends qui pourraient s'élever entre eux.

§ 2 L'accord des deux tuteurs est requis pour accomplir les actes juridiques et prendre les décisions qui concernent à la fois la personne et les biens du mineur.

A l'égard de tiers de bonne foi, chaque tuteur est censé agir avec l'accord de l'autre tuteur, lorsqu'il accomplit seul un acte ayant trait à la tutelle, sauf les exceptions prévues par la loi.

Art. 396

Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de tuteur ou de subrogé tuteur.

Si le tuteur justifie de motifs légitimes, le juge de paix peut, au cours de la tutelle, le décharger de sa fonction.

Si personne n'accepte la tutelle, les articles 63 à 68 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale sont d'application. Le centre public d'aide sociale informe le juge de paix de l'identité du tuteur et du subrogé tuteur dans les huit jours de leur désignation.

Art. 397

Ne peuvent être tuteurs:

1° ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens;

2° ceux à l'égard desquels le tribunal de la jeunesse a ordonné l'une des mesures prévues aux articles 29 à 32 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Art. 398

Sont exclus de la tutelle ou destituables s'ils sont en exercice:

1° les personnes d'une conduite notoire;

2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité;

3° ceux qui ont ou dont le conjoint, le cohabitant légal, le cohabitant de fait, un descendant ou un ascendant a avec le mineur un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. 399

Toutes les fois qu'il y a lieu à la destitution du tuteur, elle est prononcée par le juge de paix, à la requête du subrogé tuteur, du ministère public ou même d'office.

Art. 400

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur.

Art. 401

Lorsqu'il y a lieu de remplacer le tuteur, la désignation du nouveau tuteur se fait conformément à l'article 393, sans préjudice de l'article 391.

Le nouveau tuteur entre en fonction dès le prononcé de l'ordonnance.

Section III Du subrogé tuteur

Art. 402

Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur que le juge de paix nomme après s'être assuré de son acceptation.

Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une ligne, le subrogé tuteur est, de préférence, choisi dans l'autre ligne.

Les articles 395, 396, alinéas 1er et 2, 397, 398 et 399 s'appliquent au subrogé tuteur. Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle.

Art. 403

Le subrogé tuteur surveille le tuteur. S'il constate que celui-ci commet des fautes dans l'éducation du mineur ou dans la gestion des biens, il en informe sans délai le juge de paix.

Le tuteur doit collaborer pleinement en vue de permettre au subrogé tuteur de le contrôler.

Art. 404

Le subrogé tuteur représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur. Si les intérêts du subrogé tuteur sont également en opposition avec ceux du mineur, le juge de paix nomme un tuteur ad hoc à la requête de tout intéressé ou même d'office, ainsi qu'un subrogé tuteur ad hoc.

Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur lorsque la « tutelle » devient vacante. Il doit, dans ce cas, sous peine d'indemnisation du dommage qui pourrait en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Section IV Du fonctionnement de la tutelle

Art. 405

§ 1er Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Il l'éduque en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents, notamment en ce qui concerne les questions visées à l'article 374, alinéa 2.

Il représente le mineur dans tous les actes de la vie civile.

Il gère les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il peut, dans la gestion des biens du mineur, se faire assister de personnes qui agissent sous sa responsabilité, après autorisation expresse du juge de paix.

Le tuteur emploie les revenus du mineur pour assurer l'entretien de celui-ci et lui dispenser des soins, et requiert l'application de la législation sociale dans l'intérêt du mineur.

§ 2 En cas de conflit grave entre le mineur et le tuteur ou, le cas échéant, le subrogé tuteur, le mineur peut, sur simple demande écrite ou verbale, s'adresser au procureur du Roi s'il est âgé de douze ans dans les affaires relatives à sa personne et s'il est âgé de quinze ans dans les affaires relatives à ses biens.

Le procureur du Roi recueille tous les renseignements utiles. S'il estime la demande fondée, il saisit le juge de paix par requête afin qu'il tranche le différend.

Le juge de paix statue après avoir entendu le mineur, le tuteur et le subrogé tuteur.

Art. 406

§ 1er Dans le mois qui suit la notification de sa nomination, le tuteur fait dresser un inventaire assorti d'une estimation de la valeur des immeubles et des meubles, le cas échéant, après avoir requis la levée des scellés s'ils ont été apposés.

L'inventaire est dressé en application des articles 1175 à 1184 du Code judiciaire, à moins que le juge de paix ne décide, par ordonnance motivée, d'autoriser un inventaire sous seing privé. Le juge de paix peut définir, dans cette ordonnance, les conditions que doit remplir cet inventaire sous seing privé.

A la requête du tuteur, le juge de paix peut proroger le délai si des circonstances exceptionnelles, consignées dans les motifs de l'ordonnance, le justifient. Le délai ainsi prorogé ne peut excéder six mois.

Si, dans ce délai, aucun inventaire tel que visé à l'alinéa 1er n'a été établi et communiqué au juge de paix, celui-ci désigne un notaire qui sera tenu de faire l'inventaire.

Les frais sont mis à la charge du tuteur.

§ 2 Le juge de paix décide, par ordonnance motivée, s'il y a lieu de dresser un inventaire reprenant une liste détaillée assortie d'une estimation ou, si, au contraire, une description et une estimation globales de la valeur des meubles suffisent.

L'inventaire se fait, en tout cas, en présence du subrogé tuteur.

Il est, dès sa clôture, déposé au dossier de la procédure.

Si le tuteur est créancier du mineur, il doit, à peine de déchéance, le déclarer au juge de paix, sur la réquisition que celui-ci est tenu de lui en faire. Cette déclaration est consignée en un procès-verbal qui est déposé au dossier de la procédure.

Art. 407

§ 1er Dans le mois qui suit le dépôt de l'inventaire au dossier de la procédure, le juge de paix, après audition du tuteur, du subrogé tuteur et du mineur âgé de quinze ans, fixe par ordonnance motivée:

1° la somme dont le tuteur dispose annuellement pour l'entretien et l'éducation du mineur;

2° la somme dont le tuteur dispose annuellement pour la gestion des biens du mineur;

3° la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense et le délai passé lequel le tuteur sera, à défaut d'emploi, de plein droit comptable des intérêts;

4° l'établissement agréé par la Commission bancaire et financière où sont ouverts les comptes sur lesquels sont versés les fonds ou déposés les titres et les valeurs mobilières du mineur;

5° les conditions auxquelles sont subordonnés les retraits des fonds, titres ou valeurs ainsi versés ou déposés;

6° la somme pour laquelle, compte tenu de la nature et de l'importance de l'avoir du mineur, il y a lieu de prendre une inscription hypothécaire sur les immeubles du tuteur, l'immeuble ou les immeubles sur lesquels l'inscription est prise par le greffier aux frais du mineur ou les garanties à fournir le cas échéant par le tuteur qui n'a pas d'immeuble ou qui est dispensé de l'inscription hypothécaire;

7° les mesures à prendre pour la poursuite, la mise en location, la cession ou la liquidation des commerces et entreprises recueillis par le mineur.

§ 2 Pendant la tutelle, le juge de paix peut, à la demande du tuteur, du subrogé tuteur, du procureur du Roi, de tout autre intéressé ou même d'office, modifier ses décisions antérieures dans les matières énumérées au paragraphe 1er, après avoir entendu le tuteur, le subrogé tuteur et le mineur âgé de quinze ans.

§ 3 Le juge de paix peut confier à l'établissement visé au § 1er, 4°, une mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières appartenant au mineur et déposés auprès de celui-ci. Le juge de paix détermine les conditions de cette gestion.

Art. 408

Les titres au porteur et autres valeurs mobilières appartenant au mineur ou qui lui sont acquises durant la tutelle sont déposés sur le compte ouvert en son nom conformément à l'article 407, § 1er, 4°.

Sans préjudice de l'article 409, § 2, alinéa 4, le tuteur renouvelle en valeurs analogues, sans autorisation spéciale, le placement du capital nominal aux échéances.

Art. 409

§ 1er L'excédent des revenus visé à l'article 407, § 1er, 3°, est employé selon les modalités fixées par le juge de paix dans l'ordonnance prise lors de l'ouverture ou en cours de tutelle, conformément à l'article 407.

§ 2 Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qui échoient au mineur durant la tutelle qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

Ces capitaux sont déposés par lui sur le compte ouvert au nom du mineur conformément à l'article 407, § 1er, 4°.

Le dépôt doit être fait dans un délai de quinze jours à dater de la réception des capitaux; passé ce délai, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

A la demande du tuteur, le juge de paix détermine les modalités d'un placement ultérieur plus rémunérateur, après avoir pris l'avis du tuteur, du subrogé tuteur et du mineur âgé de quinze ans.]1

Art. 410

§ 1er Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour:

1° aliéner les biens du mineur, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement tel que visé à l'article 407, § 1er, 4°;

2° emprunter;

3° hypothéquer ou donner en gage les biens du mineur;

4° consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ainsi que pour renouveler un bail commercial;

5° renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire;

6° accepter une donation ou un legs à titre particulier;

7° représenter le mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire.

2[Toutefois, aucune autorisation n'est requise pour une constitution de partie civile devant la juridiction de fond devant laquelle l'affaire a été fixée à la requête du ministère public ou à la suite d'une ordonnance de renvoi;]2

8° conclure un pacte d'indivision;

9° acheter un bien immeuble;

10°

2[...];

11° transiger ou conclure une convention d'arbitrage;

12° continuer un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire. L'administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle du tuteur. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation;

13° aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur;

14° disposer des biens frappés d'indisponibilité en application d'une décision prise en vertu de l'article 379, en application de l'article 776 ou conformément à une décision prise par le conseil de famille avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs.

§ 2 La vente des biens meubles ou immeubles du mineur est publique. Le tuteur peut toutefois se faire autoriser à vendre de gré à gré les biens meubles ou immeubles.

L'autorisation est accordée si l'intérêt du mineur l'exige. Elle indique expressément la raison pour laquelle la vente de gré à gré sert l'intérêt du mineur. Lorsqu'il s'agit de la vente d'un bien immeuble, celle-ci a lieu conformément au projet d'acte de vente dressé par un notaire et approuvé par le juge de paix.

Le juge de paix s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut notamment recueillir l'avis de toute personne qu'il estime apte à le renseigner.

Les souvenirs et autres objets de caractère personnel sont, sauf nécessité absolue, exceptés de l'aliénation et sont gardés à la disposition du mineur jusqu'à sa majorité.

En tout cas, le mineur qui possède le discernement requis est invité pour être entendu, s'il le souhaite, avant que l'autorisation puisse être accordée.]]

Art. 411

Le tuteur et le subrogé tuteur ne peuvent acquérir les biens du mineur, ni directement ni par personne interposée, sauf dans le cadre de l'application de la loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages et de celle du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, d'un partage judiciaire ou amiable approuvé conformément à l'article 1206 du Code judiciaire. Ils ne peuvent prendre à bail les biens du mineur qu'avec l'autorisation du juge de paix obtenue sur requête écrite. Dans ce cas, le juge de paix détermine dans son ordonnance les conditions de cette location et les garanties spéciales liées au bail ainsi consenti.

Art. 412

Le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur, ainsi que de ses conditions de vie.

Il peut notamment demander au procureur du Roi de prendre, à l'intervention du service social compétent, tous renseignements utiles concernant ces différents points.

Section V Des comptes et du rapport de la tutelle

Art. 413

Chaque année, le tuteur dépose au dossier de la procédure le compte de sa gestion. Ce compte est également remis au subrogé tuteur et au mineur âgé de quinze ans. Le juge de paix peut, d'office ou à la demande du subrogé tuteur, convoquer le tuteur en chambre du conseil pour être entendu en ses explications.

Le Roi détermine la forme et le contenu des comptes de gestion.

Art. 414

Lorsqu'il y a lieu au remplacement du tuteur, les comptes de tutelle sont arrêtés à la date de la date de l'ordonnance nommant le nouveau tuteur, sans préjudice de l'application de [l'article 391](#).

Art. 415

Dans le mois de la cessation des fonctions du tuteur, le compte définitif de tutelle est rendu, en vue de son approbation, au mineur devenu majeur ou émancipé, au nouveau tuteur ou au titulaire de l'autorité parentale en présence du juge de paix et du subrogé tuteur, le cas échéant aux frais du mineur ou du tuteur. Le compte de tutelle est également rendu au mineur âgé de quinze ans.

Il est dressé un procès-verbal constatant la reddition du compte, son approbation et la décharge donnée au tuteur.

Toute approbation du compte de tutelle antérieure à la date du procès-verbal prévu à l'alinéa 2 est nulle.

S'il donne lieu à des contestations, le compte est rendu en justice conformément aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire.

Art. 416

Tant que le compte définitif de tutelle n'a pas été approuvé, aucun contrat valable ne peut être conclu entre le mineur et son ancien tuteur.

La mainlevée de la garantie fournie par le tuteur pour sûreté de sa gestion est donnée par le nouveau tuteur ou par le mineur sur production d'une copie certifiée conforme du procès-verbal dressé conformément à l'article 415.

Art. 417

L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au mineur contre le tuteur et le subrogé tuteur.

Art. 418

La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte et au plus tard trois mois après la cessation de la tutelle. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la sommation de payer qui suit l'approbation du compte.

Art. 419

Toute action du mineur contre son tuteur ou son subrogé tuteur relative aux faits et comptes de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la majorité, même lorsqu'il y a eu émancipation.

Art. 420

Chaque année, le tuteur fait rapport au juge de paix et au subrogé tuteur sur l'éducation et l'accueil du mineur, ainsi que sur les mesures qu'il a prises en vue de l'épanouissement de la personne du mineur. Le rapport est versé au dossier de la procédure.

475bis

Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs.

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de son conjoint.

475ter

La convention établissant la tutelle officieuse, et, le cas échéant, le consentement du conjoint du tuteur officieux sont constatés par acte authentique dressé par le juge de paix de la résidence du mineur ou par un notaire.

Cette convention ne produit ses effets qu'après avoir été entérinée par le tribunal de la jeunesse, à la requête du tuteur officieux.

Le tribunal de la jeunesse instruit la demande en chambre du conseil. Il entend ou à tout le moins convoque le tuteur officieux et, le cas échéant, son conjoint, l'enfant s'il est âgé de 15 ans, ses tuteur et subrogé tuteur s'il se trouve sous tutelle et les personnes qui ont donné leur accord à la tutelle officieuse conformément à l'article précédent.

3[...] Le procureur du Roi est toujours entendu.

475quater

Le tuteur officieux administre les biens de son pupille sans en avoir la jouissance et sans pouvoir imputer les dépenses d'entretien sur les revenus du mineur.

Il exerce également le droit de garde sur le pupille pour autant que ce dernier ait sa résidence habituelle avec lui.

Durant la tutelle officieuse, les père et mère de l'enfant ainsi que les personnes qui l'ont adopté ou ont fait l'adoption plénière, cessent de jouir des biens du mineur.

Pour le surplus, la tutelle officieuse ne déroge pas aux règles relatives à l'exercice des droits et obligations découlant de l'autorité parentale ou de la tutelle et notamment au

droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'adoption plénière du mineur et de requérir son émancipation.

475quinquies

La tutelle officieuse prend fin à la majorité du pupille. Néanmoins, si à ce moment le pupille ne se trouve pas en état de gagner sa vie, le tuteur officieux peut être condamné par le tribunal de la jeunesse à l'indemniser. Cette indemnité se résout en secours propre à lui procurer un métier, sans préjudice des conventions qui auraient été faites en prévision de ce cas.

La tutelle officieuse prend également fin en cas de décès du tuteur officieux. Si à ce moment le pupille se trouve dans le besoin, la succession du tuteur officieux doit lui fournir, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la qualité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, sont réglées, soit amiablement entre le représentant légal du mineur et les ayants droit à la succession du tuteur officieux, soit par le tribunal de la jeunesse en cas de contestation.

La tutelle officieuse et les obligations du tuteur officieux ou de sa succession prennent également fin en cas de décès du pupille ou lorsque celui-ci vient à être 3[émancipé ou adopté ou lorsqu'il fait l'objet d'une adoption plénière.

475sexies

Il peut être mis fin à la tutelle officieuse par le tribunal de la jeunesse à la requête:

1° soit du tuteur officieux;

2° soit des personnes qui ont donné leur accord à la tutelle officieuse conformément à l'article 475bis, ou de celles qui auront reconnu ou légitimé l'enfant après l'établissement de la tutelle officieuse;

3° soit du procureur du Roi.

Le tribunal de la jeunesse instruit la demande dans les formes prévues à l'article 475ter, alinéa 3.

S'il met fin à la tutelle officieuse, il peut, sur la demande qui lui en est faite, après avoir recueilli l'avis des personnes énumérées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, ci-dessus et entendu le procureur du Roi, supprimer ou réduire l'obligation du tuteur officieux d'entretenir l'enfant et de le mettre en état de gagner sa vie.

475septies

Le tuteur officieux qui a eu l'administration de quelque bien de son pupille, doit rendre compte de sa gestion 3[conformément aux articles 413 à 420.

Chapitre III De l'émancipation

Art. 476

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Chacun des époux est de droit curateur de son conjoint mineur. Si l'un et l'autre sont mineurs, la curatelle est organisée conformément à l'article 480.

Art. 477

Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse sur requête présentée par ses père et mère ou, en cas de dissentiment, sur requête présentée par l'un d'entre eux.

Celui des père et mère qui n'a pas présenté requête, ainsi que, le cas échéant, la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, doivent, en tout cas, être préalablement entendus ou appelés.]1

2[Le mineur dont l'un des auteurs est décédé ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, et qui a atteint l'âge de quinze ans accomplis, peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse sur requête présentée par son seul auteur.

Si cet auteur ne présente pas pareille requête, l'émancipation peut être demandée par le procureur du Roi.

Art. 478

Le mineur qui n'a ni père ni mère et qui est âgé de quinze ans peut être émancipé si le tuteur et le subrogé tuteur l'en jugent capable.

Le tuteur et le subrogé tuteur présentent requête au tribunal de la jeunesse qui procède conformément à l'article 477. En cas de dissentiment entre eux, la requête est présentée par l'un d'eux. Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse doit entendre ou appeler celui qui n'a pas présenté requête.

A la diligence du ministère public, une copie certifiée conforme du jugement rendu en application du présent article est transmise au juge de paix tutélaire.

Art. 479

Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur qui remplit les conditions prévues à l'article 478 et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur jusqu'au quatrième degré le jugent capable d'être émancipé, ils peuvent requérir le procureur du Roi à l'effet de saisir le tribunal de la jeunesse au sujet de l'émancipation.

Le mineur peut également requérir le procureur du Roi aux mêmes fins.

L'article 478, alinéa 3, est applicable.

Art. 480

S'il n'y a curateur de droit, le mineur émancipé est pourvu d'un curateur désigné par le tribunal de la jeunesse, soit d'office, soit sur requête de toute personne intéressée.

Le tribunal de la jeunesse nomme sur requête un curateur ad hoc. Le requérant peut proposer au tribunal un ou plusieurs candidats à cette charge.

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté, selon le cas, du curateur, ou du curateur ad hoc.

Art. 481

Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. 482

Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Art. 483

Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une autorisation du juge de paix donnée conformément à l'article 410, § 1er.

Art. 484

Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les règles prescrites en matière de tutelle.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Art. 485

Tout mineur émancipé qui fait preuve d'incapacité dans le gouvernement de sa personne ou dont les engagements ont été réduits en vertu de l'article précédent peut être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui est retirée en suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour la lui conférer, le mineur entendu ou appelé.

Le procureur du Roi peut également demander la révocation de l'émancipation .

Art. 486

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en ◀ tutelle ▶ , et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Chapitre IV De la minorité prolongée

Art. 487bis

Le mineur dont il est établi qu'en raison de son arriération mentale grave, il est et paraît devoir rester incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens, peut être placé sous statut de minorité prolongée.

Par arriération mentale grave, il faut entendre un état de déficience mentale congénitale ou ayant débuté au cours de la petite enfance, caractérisé par un manque de développement de l'ensemble des facultés intellectuelles, affectives et volitives.

La même mesure peut être prise à l'égard d'un majeur dont il est établi qu'il se trouvait durant sa minorité dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Celui qui se trouve sous statut de minorité prolongée est, quant à sa personne et à ses biens, assimilé à un mineur de moins de quinze ans.

Art. 487ter

La demande de mise sous statut de minorité prolongée d'un mineur est introduite devant le tribunal de première instance de son domicile ou de sa résidence, par requête signée

des père et mère ou de l'un d'eux, du tuteur ou de leur avocat, ou, à défaut d'initiative de ceux-ci, par le procureur du Roi.

La demande de mise sous statut de minorité prolongée d'un majeur est introduite devant le tribunal de première instance de son domicile ou de sa résidence, par requête signée par tout parent, par le tuteur du majeur interdit ou par leur avocat ou par le procureur du Roi.

A la requête est joint un certificat médical ne datant pas de plus de quinze jours et décrivant la déficience mentale.

Art. 487quater

Du vivant des père et mère, la personne mise sous statut de minorité prolongée reste soumise à l'autorité parentale]2 de ceux-ci. Toutefois, dans l'intérêt de la personne mise sous statut de minorité prolongée, le tribunal de première instance peut ordonner, sur requête des père et mère ou de l'un d'eux ou sur les réquisitions du procureur du Roi, que l'autorité parentale sera remplacée par la tutelle.

Le tuteur et le subrogé tuteur sont désignés par le tribunal en tenant éventuellement compte d'une proposition conjointe des père et mère. A la diligence du ministère public, le jugement est notifié dans les dix jours du prononcé au juge de paix territorialement compétent.

La tutelle ne peut être déférée à une personne attachée à l'établissement où l'arriéré mental se trouve hébergé.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'administration de la personne et des biens de celui qui est mis sous statut de minorité prolongée, lorsque l'un de ses auteurs est décédé ou lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs.

Art. 487quinquies

Après convocation, sous pli judiciaire par le greffier, le tribunal entend, en chambre du conseil, en présence du procureur du Roi, le père, la mère ou le tuteur, le cas échéant tout autre parent demandeur, éventuellement assistés d'avocat, ainsi que la personne que la requête concerne.

Celle-ci est toujours assistée d'un avocat désigné, s'il échet, par le bâtonnier ou par le bureau de consultation et de défense. Si elle ne peut se déplacer, elle sera entendue en sa demeure, après un avertissement donné, sous pli judiciaire, par le greffier.

Il est dressé de leur audition, un procès-verbal signé par le juge et le greffier.

Sur les conclusions du procureur du Roi, le tribunal ordonne toute mesure d'enquête qu'il juge utile.

Le tribunal statue en audience publique.

La décision a effet depuis le prononcé du jugement; l'appel est ouvert à toutes les personnes citées à l'alinéa 1er; il n'est pas suspensif.

Art. 487sexies

Les décisions mettant une personne sous régime de minorité prolongée, ordonnant que l'autorité parentale sera remplacée par la tutelle ou désignant un nouveau tuteur sont portées par le greffier à la connaissance du ministre de la Justice, du bourgmestre de la commune dans le registre de la population de laquelle la personne intéressée est inscrite.

Il en est de même des arrêts des cours d'appel réformant les jugements pris en ces matières par les tribunaux de première instance.

Ces décisions sont mentionnées dans les registres de population avec indication, le cas échéant, du nom et de la résidence du tuteur.

Mention de la mise sous statut de minorité prolongée est portée sur la carte d'identité de la personne pour laquelle la mesure est prise.

Art. 487septies

La mainlevée de la mesure de mise sous statut de minorité prolongée peut à tout moment être demandée par la personne qui a fait l'objet de la mesure, ses père ou mère, son tuteur, tout autre parent ou par le procureur du Roi. La demande de mainlevée est instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 487quinquies.

La publicité de la décision de mainlevée est réalisée de la manière prévue à l'article 487sexies.

Art. 487octies

Sauf dérogations prévues au présent chapitre, les dispositions relatives à la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle visée à l'article 487quater.

Code judiciaire

Art. 1236bis :

§ 1er La demande tendant à la constatation de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale est introduite devant le tribunal de première instance par le procureur du Roi. Ce dernier agit d'office ou à la demande de toute personne intéressée.

[Lorsque les père et mère ou le parent exerçant seul l'autorité parentale ont été pourvus d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions du livre 1er, titre XI, chapitre 1erbis, du Code civil, la demande tendant à la constatation de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale peut également être introduite par l'administrateur provisoire.]

A la requête sont joints tous les renseignements utiles, et notamment l'avis des père et mère, celui des ascendants au deuxième degré ainsi que celui des frères et soeurs majeurs de l'enfant mineur ▶.

§ 2 Le tribunal ordonne la comparution en chambre du conseil de toutes les personnes qu'il estime utile d'entendre; il est dressé procès-verbal de leur audition. Si l'une des personnes dont le procureur du Roi a obligatoirement recueilli l'avis a émis un avis défavorable à la mesure envisagée, cette personne est également convoquée et, si elle comparaît, elle peut déclarer par simple acte vouloir intervenir à la cause. Les convocations sont adressées aux intéressés par le greffier sous pli judiciaire. Le mineur âgé de douze ans est également entendu séparément.

§ 3 S'il fait droit à la demande, le tribunal décide si l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale entraîne pour le père ou la mère, ou les deux, la perte du droit de jouissance légale fixé à l'article 384 du Code civil.

Une copie certifiée conforme de la décision est notifiée par le greffier au juge de paix compétent territorialement. Celui-ci procède conformément aux règles de la tutelle.

§ 4 L'appel est formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel. La cause est instruite en chambre du conseil.

Le délai pour interjeter appel et l'appel contre le jugement sont suspensifs, de même que le délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi contre l'arrêt.

§ 5 La demande en mainlevée est introduite par requête des père et mère agissant conjointement ou séparément.

Le greffier transmet la requête au procureur du Roi. Celui-ci recueille tous les renseignements utiles et notamment l'avis des personnes mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 2, et celui des tuteur et subrogé tuteur. Le procureur du Roi transmet au tribunal la requête accompagnée de ces renseignements et de son avis.

Le tribunal procède ensuite conformément au § 2.

S'il est fait droit à la demande, une copie conforme de la décision est notifiée par le greffier au juge de paix tutélaire et la **tutelle** prend fin à la date du procès-verbal prévu à l'article 415, alinéa 2, du Code civil.]

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 29 [Région de langue française]

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

[...]

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de

la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne [...] désignée à cette fin.

Art. 32

Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux:

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

Art. 33

La déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale. Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément.

Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci:

1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation;

2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

3° l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'[article 384](#) du Code civil;

4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;

5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur.

La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.

Art. 34 [Région de langue française]

En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur [au conseiller de l'aide à la jeunesse], lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal sur réquisition du ministère public.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 37 [Région de langue française]

§ 1^{er} Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

[Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1^{er}, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants:

1° la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;

2° son cadre de vie;

3° la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;

4° les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;

5° la sécurité de l'intéressé;

6° la sécurité publique.

La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.

§ 2 Il peut, le cas échéant, de façon cumulative:

- 1° réprimander les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;
- 2° les soumettre à la surveillance du service social compétent;
- 3° les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;
- 4° leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;
- 5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux;
- 6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;
- 7° les confier à une personne digne de confiance selon les modalités fixées par les communautés ou les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

8° les confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dans le respect des critères de placement visés au § 2^{quater}. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou le service social compétent rend visite à la personne confiée à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours. En cas de placement dans un régime éducatif fermé, la procédure en matière de sortie de l'établissement visées à l'article 52quater, alinéas 3 à 6, 9 et 10 s'applique;

9° les placer dans un service hospitalier;

10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

11° décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

Seules les mesures visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans déférées du chef d'un fait qualifié infraction. En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés.

La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2^{ter} doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5° sont privilégiées par

rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

S'il prononce une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

Si le tribunal prononce, en application du § 2quater, alinéa 1^{er}, 4^o, ou alinéa 2, 5^o, une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.

Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la durée maximale, à l'exception des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o.

§ 2bis A l'égard des personnes de plus de douze ans le tribunal peut subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie à une ou plusieurs des conditions suivantes dont il peut confier le contrôle du respect au service social compétent:

1^o fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

2^o accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

3^o accomplir, à raison de 150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;

4^o suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;

5^o participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;

7° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

8° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une interdiction de sortir;

10° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

Le juge ou le tribunal peut confier le contrôle de l'exécution des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 7° et 9° à un service de police. S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle.

§ 2ter Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un projet écrit portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants:

1° formuler des excuses écrites ou orales;

2° réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;

3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies;

4° participer à un programme de réinsertion scolaire;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus;

6° suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;

7° se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.

Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un rapport succinct portant sur le respect des

engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.

§ 2quater Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui:

1^o soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2^o soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3^o soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4^o soit font l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'[article 60](#), pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

5^o soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'[article 60](#) et sont placées en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui:

1^o soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2^o soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'[article 327](#) du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° soit font l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'[article 60](#), pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1^{er}, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

§ 2quinquies

Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2bis et 2ter, le tribunal motive sa décision au regard des critères visés au § 1^{er} et des circonstances de l'espèce.

S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa 1^{er}, 6° à 11°, une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2bis ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif

fermé, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3.

§ 3

Les mesures prévues au § 2, 2° à 11°, sont suspendues lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent fin lorsque l'intéressé atteint dix-huit ans.

Toutefois, à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice du § 2, alinéa 4, et de l'article 60:

1° à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt ans. Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé;

2° ces mesures pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt-trois ans, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction après l'âge de seize ans. Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public.

A l'égard des personnes visées au § 2, alinéa 1^{er}, 11°, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite. En cas d'appel contre ces jugements, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue d'urgence. L'appel n'est pas suspensif. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont pas susceptibles d'opposition.

§ 4

La mesure de réprimande prévue au § 2, 1°, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement.

Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 433bis du Code pénal.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

(M.B., 12 juin 1991)

Chapitre Ier Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Art. 36

§ 1er Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visés à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret.

§ 2 Le conseiller:

1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent ou l'une équipe S.O.S.-Enfants;

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée;

3°

[...]

§ 3 Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe S.O.S.-Enfants au § 2, 1°. Celle-ci le tient au courant de l'évolution de la situation.

§ 4 Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

§ 5 À la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers, ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le conseiller interpelle tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du présent décret, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.

§ 6 Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

§ 7 En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française à l'enfant dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale, est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de confier le mineur au conseiller conformément à l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller.

§ 2, al. unique:

-1° modifié par l'art. 23, 1° et 2° du Décr. Cons. Comm. fr. du 16 mars 1998 (M.B., 23 avril 1998);

-3° abrogé par l'art. 7 du Décr. Cons. Comm. fr. du 19 mai 2004 (M.B., 23 juin 2004 (deuxième éd.)).

§ 3 modifié par l'art. 23, 1° et 2° du Décr. Cons. Comm. fr. du 16 mars 1998 (M.B., 23 avril 1998).

Chapitre II Les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse

Art. 37

Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui:

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil;

2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal:

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse surseoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse.

Art. 38

§ 1er .Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.

§ 2 .L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3 .Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2:

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4 .Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Art. 39

En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre

recommandée. La nouvelle mesure est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.

Permanence du Droit des Jeunes

❖ Liège (Rue Saint Remy, 3)

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30
- Mercredi de 13h30 à 17h
- Jeudi (en période scolaire) de 17h30 à 20h
- OU sur rendez-vous
- Permanence tél. au 04.221.97.36 (37/41)
- Mail : ddjliege@yahoo.fr

❖ Huy (Quai Dautrebande, 7)

- Lundi (en période scolaire) de 9h30 à 12h
- OU sur rendez-vous
- Permanence tél. au 085.31.71.75
- Mail : ddjliege@yahoo.fr

❖ Hannut (Route de Tirlemont, 51)

- Sur rendez-vous
- Permanence tél au 04.221.97.36
- Mail : ddjliege@yahoo.fr